



« **Back to the future !** »

Annexe au mémoire

Analyse article par article
du Projet de loi 57 sur
l'aide aux personnes et aux familles
comparé à la
Loi sur le soutien du revenu et
favorisant l'emploi et la solidarité sociale

En complément du
Mémoire du Collectif pour un Québec sans pauvreté
à la Commission des affaires sociales
de l'Assemblée nationale du Québec
sur le *Projet de loi 57 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*
déposé pour remplacer la
Loi sur le soutien du revenu et
favorisant l'emploi et la solidarité sociale
Avec des commentaires relatifs aux exigences faites par la
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
et le plan d'action qui en découle

14 septembre 2004



Collectif pour un Québec sans pauvreté

Annexe.

Analyse article par article du projet de loi 57 comparé à la loi actuelle

Rappelons que la position du Collectif pour un Québec sans pauvreté à l'égard du projet de loi 57 est la suivante, tel qu'exposé dans le texte principal de son mémoire.

1

Retrait du projet de loi 57.

2

Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale

selon les critères mentionnés plus haut pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.

Tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, les amendements suivants doivent notamment être apportés.



L'indexation annuelle complète de toutes les prestations.



En application de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :

- L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie (barème plancher) y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
- La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.



La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.



L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.).

3

Ouverture d'un débat public,

mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde. Enfin nous demandons que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

L'analyse comparée, article par article, entre le *Projet de loi 57 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et la loi actuelle, la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, qui est faite dans ce document placée en annexe, motive cette position.

Cette analyse devrait également indiquer par contraste l'esprit dans lequel la loi actuelle sur l'aide sociale devrait être amendée.

Le projet de loi déposé le 11 juin 2004	La loi qu'il remplacerait	Commentaires
Projet de loi no 57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	L.R.Q., chapitre S-32.001 Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	
Structure de la loi	Structure de la loi	
TITRE I : OBJET, MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES CHAPITRE I : PRINCIPES ET POUVOIRS GÉNÉRAUX CHAPITRE II : PRIME À LA PARTICIPATION CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES SECTION I : DÉFINITIONS SECTION II : ADMISSIBILITÉ SECTION III : DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	TITRE I : MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI	<input type="checkbox"/> <i>Le projet de loi 57 reprend dans le titre I des dispositions générales à l'ensemble des programmes incluant ce qui reste des dispositions relatives à l'aide à l'emploi. Celles-ci se trouvent en effet affaiblies et elles demeurent sans droit de recours.</i> <input type="checkbox"/> <i>C'est dans ce titre et le suivant, parce que la structure de la loi est changée, qu'il est le plus difficile de se retrouver et de bien comparer l'actuel et le proposé.</i>
TITRE II : PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE CHAPITRE I : PROGRAMME D'AIDE SOCIALE SECTION I : OBJET ET ADMISSIBILITÉ SECTION II : ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION CHAPITRE II : PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE	TITRE II : PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE CHAPITRE I : PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI SECTION I : INSTITUTION SECTION II : ADMISSIBILITÉ SECTION III : DÉFINITIONS SECTION IV : ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION SECTION V : DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	<input type="checkbox"/> <i>Séparation du programme d'assistance-emploi en deux programmes distincts, le programme d'aide sociale pour les personnes sans contraintes sévères à l'emploi (personnes aptes au travail, incluant celles à qui on reconnaît des contraintes sévères à l'emploi) et le programme de solidarité sociale pour les personnes avec des contraintes sévères à l'emploi. Amorce la fin de garanties communes sur les prestations ordinaires, spéciales, de même que sur le traitement des biens et actifs.</i>
CHAPITRE III : PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE CHAPITRE IV : PROGRAMMES SPÉCIFIQUES		<input type="checkbox"/> <i>Nouveaux programmes catégoriels sans droit de recours, rétrécissant la base de garanties communes et ouvrant à des normes différentes selon les programmes ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire du ministre. C'est en quelque sorte la porte qui est ouverte, avec l'instauration parallèle du programme de solidarité sociale, pour faire échapper au régime de base un nombre croissant de prestataires jugés méritants ou en situation particulière</i>

		<p><i>tout en diminuant, par la même occasion, la protection générale offerte par le régime de base. On revient ici aux régimes catégoriels d'avant la loi de 1969 qui a été instituée justement pour unifier l'accès à la sécurité du revenu sur une base de droit plutôt que sur l'arbitraire de choix liés au mérite et à la condition sociale. C'est aussi la porte ouverte au clientélisme, c'est-à-dire à des négociations particulières ou à des traitements particuliers favorisant certaines clientèles, souvent en fonction d'autres intérêts, dont ceux des pouvoirs politiques. Comme on le sait bien, quand s'instaurent des régimes à plusieurs poids plusieurs mesures, on ouvre en même temps la porte à désagréger davantage les protections de base et les solidarités autour de ces protections. La voie vers une vraie transformation sociale en direction d'un Québec sans pauvreté aurait plutôt conduit à l'affirmation encore plus grande d'un régime universel de mieux en mieux intégré à la fiscalité (comme l'amorçaient les mesures Soutien aux enfants et Prime au travail dans le dernier budget et dans le plan d'action), fondé sur le droit à un revenu décent et à la couverture des besoins essentiels. C'est-à-dire au renforcement du fondement sur les droits présent dans la loi de 1969 et qu'on a laissé se désagréger depuis.</i></p>
	<p>[CHAPITRE II : Abrogé, 2002, c. 51, a. 8.] [SECTION I : Abrogée, 2002, c. 51, a. 8.] [SECTION II : Abrogée, 2002, c. 51, a. 8.]</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Devait transférer la mesure Soutien financier à la Régie des rentes. N'a jamais été instauré. On a plutôt utilisé les dispositions de la loi accordant le statut de contraintes sévères à l'emploi dans le programme d'assistance-emploi. Ce statut se transforme dans le projet de loi 57 vers le nouveau programme de solidarité sociale.</i></p>
	<p>CHAPITRE III : PROGRAMME D'AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL SECTION I : INSTITUTION SECTION II : ADMISSIBILITÉ SECTION III : DÉFINITIONS SECTION IV : ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION SECTION V : DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Le programme APPORT disparaît sans qu'apparaissent les dispositions législatives instituant la Prime au travail et Soutien aux enfants annoncées au budget 2004-2005 et au plan d'action. Viendra supposément dans la modification à venir de la loi sur le revenu.</i></p>

<p>TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CHAPITRE I : ENTENTES CHAPITRE II : RECOUVREMENT</p>	<p>TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CHAPITRE I : ENTENTES CHAPITRE II : RECOUVREMENT</p>	
	<p>CHAPITRE III : RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES</p>	<input type="checkbox"/> <i>Disparaît et pouvoirs transférés au ministre</i>
<p>CHAPITRE III : RECOURS CHAPITRE IV : VÉRIFICATION ET ENQUÊTE</p>	<p>CHAPITRE IV : RECOURS CHAPITRE V : VÉRIFICATION ET ENQUÊTE</p>	
<p>CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES</p>	
<p>TITRE IV : RÉGLEMENTATION</p>	<p>TITRE V : RÉGLEMENTATION</p>	
<p>TITRE V : DISPOSITIONS MODIFICATIVES LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS LOI SUR LE BARREAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION</p>	<p>TITRE VI : DISPOSITIONS MODIFICATIVES LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS LOI SUR LE BARREAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES [LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC non en vigueur] LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS LOI SUR L'AIDE ET</p>	

<p>PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN- D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS</p>	<p>L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p>	
<p>TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ANNEXES ABROGATIVES</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Complexité inextricable des dispositions du projet de loi 57. Pratiquement une deuxième loi dans la loi.</i></p>

Le projet de loi déposé le 11 juin 2004	La loi qu'il remplacerait	Commentaires
Projet de loi n° 57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	L.R.Q., chapitre S-32.001 Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	
Présentation Présenté par M. Claude Béchar Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille		
Éditeur officiel du Québec 2004	Dernière version disponible À jour au 1er mai 2004 © Éditeur officiel du Québec Ce document n'a pas de valeur officielle.	
NOTES EXPLICATIVES <i>Dans le cadre des principes et orientations énoncés au plan d'action pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ce projet de loi vise à mettre en uvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles. Il vise également à inciter les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation sociale.</i> <i>À ces fins, le projet de loi prévoit notamment la possibilité pour le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'établir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, de même que d'aide et d'accompagnement social. Il permet également au ministre d'accorder à une personne une prime à la participation, sous forme d'allocation d'aide à l'emploi ou d'allocation de</i>		<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>Cette loi doit être fidèle à la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> et non au plan d'action qui en découle. C'est dans la loi en question qu'on indique, à l'article 15, que la présente loi sur le soutien du revenu doit être modifiée. C'est incohérent de faire dépendre la modification d'une loi, votée par un parlement, d'un plan d'action qui est sous la responsabilité d'un gouvernement.</i> <input type="checkbox"/> <i>De plus le préambule de la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> doit éclairer toutes les actions législatives en matière de lutte à la pauvreté, ce qui n'est manifestement pas le cas du projet de loi 57.</i> <input type="checkbox"/> <i>La cohérence veut que le gouvernement prenne les moyens de remplir ses propres obligations (par exemple en prévoyant les budgets permettant d'allouer une prime à la participation à toutes les personnes admissibles et</i>

participation, afin de favoriser la réalisation de diverses activités visant son insertion sociale ou son intégration en emploi.

Le projet de loi établit aussi divers programmes d'aide financière, auxquels s'appliquent certaines dispositions communes portant notamment sur l'admissibilité et sur les droits et obligations réciproques.

Le projet de loi établit d'abord le Programme d'aide sociale, lequel vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi et à les inciter à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire. Il y prévoit notamment le principe d'une prestation minimale, à savoir qu'une prestation accordée dans le cadre de ce programme ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus ou d'abandon d'emploi, de même qu'une disposition visant à permettre à une personne ou à une famille de posséder des biens ou avoirs liquides afin de favoriser la réalisation d'actions lui permettant de recouvrer son autonomie économique.

Le projet de loi établit aussi le Programme de solidarité sociale, qui vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société. Le projet établit en outre le Programme alternative jeunesse dans le but de soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les inciter à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle. Le projet accorde finalement au ministre le pouvoir de créer des programmes spécifiques afin de verser une aide financière aux

intéressées) et donne les moyens aux citoyenNEs de remplir les leurs.

La référence aux droits, dont le droit à un revenu décent qui permet la couverture des besoins essentiels, est perdue.

On accentue des catégorisations dénoncées sur la base des contraintes à l'emploi. Le gouvernement du Québec est inconséquent dans son propre champ d'action par rapport aux défauts de la catégorisation observée entre chômeurEs de courte et de longue durée dans le traitement fédéral de l'assurance-emploi. Si les préjugés pouvaient prendre le bord, les défauts de ces catégorisations deviendraient vite évidents à l'aide sociale aussi.

<p><i>personnes et aux familles qui présentent des difficultés particulières.</i></p> <p><i>Le projet de loi contient aussi des dispositions relatives à l'échange des renseignements nécessaires pour son application et établit des cas et conditions permettant de recouvrer des montants indûment versés dans le cadre des mesures ou programmes qu'il prévoit. Le projet de loi précise en outre les recours qu'une personne peut exercer à l'encontre de certaines décisions rendues par le ministre et prévoit certaines dispositions en matière de vérification et d'enquête, de même que des dispositions pénales. Le projet contient enfin diverses autres dispositions modificatives, transitoires et finales.</i></p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Grosse lumière rouge : où est le droit à la protection de la vie privée ? Le problème existe déjà dans la loi actuelle. Il est très humiliant, exemples à l'appui, pour les personnes en situation de pauvreté. Il aurait dû être abordé.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Attention aux recours qui sont en diminution.</i></p>
<p>LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:</p> <p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);</p> <p>Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);</p> <p>Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);</p> <p>Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);</p> <p>Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);</p> <p>Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);</p> <p>Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);</p> <p>Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);</p> <p>Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);</p> <p>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);</p> <p>Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);</p> <p>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la</p>		

<p>Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);</p> <p>Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);</p> <p>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);</p> <p>Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1);</p> <p>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);</p> <p>Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);</p> <p>Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);</p> <p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'uvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);</p> <p>Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);</p> <p>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);</p> <p>Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).</p>		
<p>LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:</p> <p>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).</p>		
<p>Projet de loi n° 57</p> <p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p>		
<p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:</p>		

<p>TITRE I</p> <p>OBJET, MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES</p>	<p>TITRE I</p> <p>MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI</p>	
<p>CHAPITRE I</p> <p>PRINCIPES ET POUVOIRS GÉNÉRAUX</p>		
<p>1. Dans le cadre des principes et orientations énoncés au plan d'action pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, adopté par le gouvernement en application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L7), la présente loi vise à mettre en oeuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles.</p>	<p>Aide à l'emploi.</p> <p>1. Le présent titre prévoit des mesures, programmes et services dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi visant à favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et à les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.</p> <p>[...]</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>ATTENTION. Cette référence à la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> donne à penser que celle-ci cautionne le contenu du projet de loi 57. Or ce projet de loi ne répond pas aux exigences de la loi sur la pauvreté et il met en oeuvre des changements qui n'ont rien à voir avec cette loi, mais plutôt avec d'autres visées, dont certaines persistent à se nourrir des préjugés sur les personnes en situation de pauvreté et d'autres viennent s'accorder au projet néolibéral de réingénierie (réduction de l'État, partenariats privés-publics, diminution des pouvoirs et recours citoyens au profit du pouvoir des élus et de l'argent).</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Où est le rappel des objectifs de la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> et de son préambule ? Où est la recherche de cohérence avec cette loi ? Où est la référence à la visée d'un Québec sans pauvreté ? Comment peut-on changer une loi aussi fondamentale en se référant à se cadre sans invoquer ses fondements.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Enfin l'évaluation de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dépend aussi du règlement qui n'est pas fourni ici. Ce qui fait que le projet de loi 57 applique très peu la loi qui supposément le détermine.</i></p>
<p>La présente loi vise également à inciter les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société.</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>La <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> suppose dans son préambule que les personnes sont déjà actives et qu'il y a une responsabilité de la société à l'égard de leur situation. Attitude paternaliste. Il n'y a pas de reconnaissance des gestes des personnes, ni du droit à un revenu minimum, encore moins une reconnaissance de la responsabilité de la société de soutenir ses citoyenNES.</i></p>

<p>2. Les mesures, programmes et services mis en oeuvre en vertu de la présente loi sont établis afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale, celles-ci devant être les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille.</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Inacceptable. Déformation éhontée du préambule de la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> qui affirme que les personnes en situation de pauvreté <u>sont</u> les premières à agir pour transformer leur situation. La nuance fait toute la différence. La formulation proposée ne tient pas légalement, elle est contraire à la loi. Elle donne le ton à tout le reste : on passe de la lutte à la pauvreté à la lutte aux pauvres.</i></p>
<p>3. À ces fins, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également offrir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi de même que d'aide et d'accompagnement social. Il administre en outre les programmes d'aide financière établis en vertu du titre II.</p>	<p>Responsabilités du ministre.</p> <p>2. À cette fin, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également:</p> <p>1° offrir des services d'accompagnement; [...]</p> <p>5° émettre des bons d'emploi, des bons d'apprentissage et d'autres bons échangeables contre des services.</p> <p>1998, c. 36, a. 2; 2001, c. 44, a. 23.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Si on veut introduire une notion de droit aux services et de responsabilité du gouvernement, il conviendrait d'écrire : « Il offre également, dans le cadre prévu au présent titre, des mesures... »; sinon c'est à la discrétion. Curieuse approche où le gouvernement <u>peut</u> faire des choses, alors que les personnes <u>doivent</u> faire des choses ! L'application de la loi ne devrait pas dépendre de la bonne humeur des ministres.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Change de forme. Voir plus loin la prime à la participation.</i></p>
<p>4. Les mesures, programmes et services d'aide à l'emploi sont liés aux différents volets d'une politique active du marché du travail, à savoir la préparation à l'emploi, l'insertion et le maintien en emploi, la stabilisation de l'emploi et la création d'emplois.</p>	<p>1. Suite.</p> <p>Politique du marché du travail.</p> <p>Ces mesures, programmes et services d'aide à l'emploi sont liés aux différents volets relevant d'une politique active du marché du travail, à savoir la préparation à l'emploi, l'insertion et le maintien en emploi, la stabilisation de l'emploi et la création d'emploi.</p> <p>1998, c. 36, a. 1.</p>	
<p>5. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut notamment:</p>	<p>Modes de services.</p> <p>3. Les mesures, programmes et services d'aide à l'emploi peuvent notamment:</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Rédaction plus correcte.</i></p>
<p>1° recueillir et diffuser de l'information sur le marché du travail;</p>	<p>2. Suite.</p> <p>2° recueillir de l'information sur le marché du travail visant notamment à fournir de l'information sur les possibilités d'emploi en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins;</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Moins contraignant pour le gouvernement. Il y avait déjà moins de budget et il y a maintenant moins d'engagement.</i></p>

<p>2° offrir des services de placement;</p>	<p>2. Suite. 3° offrir des services de placement et, à cette fin, sur demande d'une personne à la recherche d'un emploi ou d'un employeur, colliger des renseignements sur ces personnes et sur les emplois disponibles et, conformément à cette demande et dans la mesure où le ministre l'estime nécessaire, mettre ces renseignements à la disposition des intéressés;</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Moins contraignant pour le gouvernement. Il y avait déjà moins de budget et il y a maintenant moins d'engagement.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Ça veut dire quoi ne plus s'obliger à «mettre des renseignements à la disposition des intéressés» ? Qu'arrive-t-il à la mission des CLE ?</i></p>
<p>3° financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels;</p>	<p>2. Suite. 4° financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels;</p>	
<p>4° soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi;</p>	<p>3. Suite. 1° soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi;</p>	
<p>5° aider les employeurs, les associations de salariés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les milieux régionaux et locaux afin de développer et de mettre en application des stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de main-d'oeuvre;</p>	<p>2° aider les employeurs, les associations de salariés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les milieux régionaux et locaux pour le développement et la mise en application de stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de main-d'oeuvre;</p>	
<p>6° contribuer à améliorer le fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations;</p>	<p>3° contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations;</p>	
<p>7° favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail;</p>	<p>4° favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail;</p>	
<p>8° favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.</p>	<p>5° favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.</p> <p>1998, c. 36, a. 3.</p>	
<p>6. Le ministre peut également aider les personnes dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi, notamment en leur permettant d'acquérir des habiletés, de nature générale ou spécifique, liées à l'emploi, en les encourageant à occuper un emploi et en leur fournissant des occasions d'emploi.</p>	<p>Aide financière.</p> <p>4. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut [offrir une aide financière] afin notamment:</p> <p>1° de permettre aux personnes d'acquérir des habiletés, de nature générale ou spécifique, liées à l'emploi;</p> <p>2° de les encourager à occuper un emploi au moyen d'incitations, tels des suppléments de revenu;</p> <p>[3° de les aider dans leurs démarches</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>La partie sur l'aide financière de l'article 4 actuel est traitée à l'article 12 du projet de loi 57.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Cet article du projet de loi est à mettre en relation avec les articles 10, 15 et 16 du même projet de loi.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Voir l'article 15.3° du projet de loi 57.</i></p>

	<p>d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi;] [4° de leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi;] 5° d'inciter les employeurs à les engager.</p>	<p><input type="checkbox"/> Voir l'article 15.2° du projet de loi 57.</p> <p><input type="checkbox"/> Disparu dans le projet de loi 57. Obligations du gouvernement et des employeurs moindres.</p>
<p>7. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut notamment:</p>	<p>Voir cette partie dans l'article 5 actuel qui est mis en lien avec l'article 9 du projet de loi 57. [Il peut s'agir notamment d'activités de préparation à l'emploi, telle la formation générale ou spécifique, d'activités d'insertion ou de maintien en emploi ou encore d'activités de création d'emploi.]</p>	<p><input type="checkbox"/> Voir aussi l'article 5 actuel. Voir aussi l'article 15 du projet de loi 57. Un dans l'autre, les formulations du projet de loi 57 sont plus générales identifient moins spécifiquement la formation générale ou spécifique ou la création d'emploi.</p>
<p>1° offrir un soutien personnalisé afin d'aider les personnes dans leurs démarches vers l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle;</p>		
<p>2° diriger les personnes vers des ressources externes spécialisées dans des interventions adaptées à leurs besoins;</p>		<p><input type="checkbox"/> Quelle distinction avec l'usage actuel de ressources externes ?</p>
<p>3° favoriser les initiatives locales et régionales visant des groupes de personnes aux prises avec des difficultés communes ou particulières.</p>		
<p>8. Le ministre peut conclure, notamment dans le cadre de projets-pilotes, des ententes avec toute personne, association, société ou organisme afin de susciter la réalisation de projets spécifiques favorisant l'implication sociale et communautaire des personnes et des familles.</p>		<p><input type="checkbox"/> ATTENTION RÉINGÉNIÉRIE. Nouveau. Ouvre la porte à des ententes particulières entre autres avec des personnes et des entreprises privées pour des projets d'implication sociale et communautaire. Quel doit être le rôle de l'État et le rôle du milieu ici ?</p>
<p>Le ministre détermine les normes applicables aux projets-pilotes. Il peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, l'association, la société ou l'organisme concerné.</p>		<p><input type="checkbox"/> Pouvoir discrétionnaire du ministre sur des normes de projets-pilote. Échappe même aux règlements. Or dans l'approche de la réingénierie, les projets-pilote font les précédents nécessaires pour l'ouverture subséquente au privé.</p>
<p>9. Le ministre peut, sur une base individuelle, évaluer la situation d'une personne et lui offrir des mesures, programmes et services appropriés à ses besoins.</p>	<p>Aide sur base individuelle. 5. En outre, sur une base individuelle, le ministre peut évaluer la situation d'une personne et lui offrir des services d'information, d'orientation et de placement susceptibles de l'aider à occuper un emploi.</p>	

<p>Le ministre peut, en outre, proposer à une personne de réaliser certaines activités dans le cadre d'un «Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi».</p>	<p>Parcours individualisé. Le ministre peut également proposer à cette personne de réaliser certaines activités dans le cadre d'un «Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi». [Il peut s'agir notamment d'activités de préparation à l'emploi, telle la formation générale ou spécifique, d'activités d'insertion ou de maintien en emploi ou encore d'activités de création d'emploi.]</p>	<p><input type="checkbox"/> Voir plus haut à l'article 7 du projet de loi 57. Le soutien axé sur l'emploi est beaucoup dilué.</p>
<p>10. Le ministre peut, pour certaines activités de travail réalisées par une personne dans le cadre d'une mesure ou d'un programme, conclure une entente écrite avec cette personne et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail. Le ministre peut y prévoir des conditions de travail. Il peut également y prescrire, pour les fins qu'il détermine, l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant le début de celui-ci, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.</p>	<p>Consultation préalable. 8. Le ministre peut, pour certaines activités de travail réalisées par une personne dans le cadre d'un Parcours, conclure une entente écrite avec cette personne et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail. Le ministre peut y prévoir des conditions de travail. Il peut également y prescrire, pour les fins qu'il détermine, l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant le début de celui-ci, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.</p>	<p><input type="checkbox"/> Concordance. <input type="checkbox"/> ATTENTION. Était et demeure dangereux : attention aux conditions de travail discriminatoires pour les personnes à l'aide sociale, sous la forme d'une sous-main d'œuvre bon marché.</p>
<p>Le ministre peut également, dans cette entente, prévoir le versement à l'employeur d'une aide financière, notamment sous forme de subventions salariales.</p>	<p>4. suite Allocation d'aide ou subventions. L'aide financière peut notamment être accordée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi, de remboursement de frais supplémentaires ou de subventions salariales. 1998, c. 36, a. 4.</p>	
<p>11. Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A6.01), du Code du travail (L.R.Q., chapitre C27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N1.1) s'appliquent à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre.</p>	<p>7. suite Dispositions applicables. Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), du Code du travail (chapitre C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi. 1998, c. 36, a. 8; 2000, c. 8, a. 219.</p>	<p><input type="checkbox"/> Pouvoir accru du ministre. <input type="checkbox"/> ATTENTION AU RÈGLEMENT. On ouvrirait et continue d'ouvrir la porte à des exemptions par rapport à plusieurs lois. Ceci au risque de soustraire les personnes à l'aide sociale de l'application de certaines lois, dont celles sur les normes du travail, le code du travail, les décrets des conventions collectives et ainsi de suite. Il peut vite s'agir de discrimination.</p>
<p>12. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi,</p>	<p>Aide financière. 4. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi,</p>	<p><input type="checkbox"/> Voir le reste de l'article 4 actuel à l'article 6 du projet de loi 57. <input type="checkbox"/> Arbitraire du ministre.</p>

<p>de même que d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut verser une aide financière aux conditions prévues par la présente loi ou, à défaut, aux conditions qu'il détermine.</p>	<p>le ministre peut offrir une aide financière [afin notamment:] [...]</p>	
<p>13. L'aide financière accordée en vertu de la présente loi à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, à l'exception de la portion de la prime à la participation qui excède un montant fixé par règlement, laquelle est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50%.</p>	<p>Incessibilité et insaisissabilité.</p> <p>7. L'aide financière accordée en vertu des articles 4 et 5 à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, sauf l'allocation d'aide à l'emploi qui est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 %.</p> <p>1998, c. 36, a. 7; 2002, c. 51, a. 1.</p> <p>Incessibilité et insaisissabilité.</p> <p>31. La prestation versée en vertu du présent chapitre est incessible et insaisissable.</p> <p>1998, c. 36, a. 31.</p>	<p><input type="checkbox"/> Comment la reprise à l'article 53 du projet de loi 57 de la disposition non en vigueur dans la loi actuelle sur la saisie des chèques pour non paiement de loyer est-elle compatible avec cet article?</p>
	<p>Coopération et partenariat.</p> <p>12. Les pouvoirs conférés au ministre en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.</p> <p>Responsabilité d'Emploi-Québec.</p> <p>Conformément à cette loi, la mise en oeuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec.</p> <p>1998, c. 36, a. 12; 2001, c. 44, a. 23.</p>	<p><input type="checkbox"/> ATTENTION RÉINGÉNIÉRIE. Qu'est-ce qui arrive à Emploi Québec et à la Commission des partenaires du marché du travail ? On connaît l'intention du gouvernement de fusionner les services d'emploi et d'aide financière. Le gouvernement ne s'oblige plus à coopérer avec la Commission, qui est une instance de participation gouvernement/société civile (entreprises, syndicats, communautaire) en matière de développement de la main d'oeuvre. En se désintéressant des interlocuteurs actuels, prépare-t-on de nouveaux partenariats plus dans la mire des fameux «ppp» (partenariats privés-public) de l'approche de réingénierie ?</p> <p><input type="checkbox"/> La disparition de cet article n'élimine pas en soi les pouvoirs de la Commission et d'Emploi Québec, qui sont stipulés dans la loi qui les constitue, mais, mise en relation avec l'article 8 (sans équivalent dans la loi actuelle) du projet de loi 57, il indique une tendance.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>PRIME À LA PARTICIPATION</p>		<p><input type="checkbox"/> ATTENTION. Mesures incohérentes et non encore précisées quant à la forme. À mettre en lien dans l'analyse avec la décision de n'indexer les prestations «aptes» qu'à la moitié du taux retenu pour les</p>

		<p><i>autres prestations et la fiscalité.</i></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> <i>En ce moment l'allocation accordée est une allocation d'aide à l'emploi de 30\$ par semaine, qui sera majorée en 2005 pour passer de 130\$ à 150\$ par mois.</i><input type="checkbox"/> <i>Retenons également que les budgets d'Aide à l'emploi sont moindres d'année en année. Le gouvernement est présentement en situation d'offrir une allocation d'aide à l'emploi à seulement environ 17 000 des 166 000 prestataires éligibles.</i><input type="checkbox"/> <i>Le projet de loi 57 intègre l'«allocation d'aide à l'emploi» comme une des modalités possibles dans le cadre d'une Prime à la participation. Une autre des modalités prévues à cette prime est une «allocation de participation» qui pourrait servir à reconnaître l'implication sociale et communautaire. Cette prime à la participation serait vraisemblablement moindre et instaurerait un palier intermédiaire en regard de la prestation d'aide sociale «apte» indexée à la moitié du taux choisi pour les autres prestations et la fiscalité et cette prestation augmentée de l'allocation d'aide à l'emploi.</i><input type="checkbox"/> <i>Dans le plan d'action exigé par la loi sur la pauvreté, un montant de 129 M\$ sur 5 ans a été prévu pour améliorer l'aide offerte sous le présent chapitre. On comprendra ici que le gouvernement est tenté de «nourrir la Chine entière avec un bol de riz», pour reprendre une expression de Jacques Prévert. Autrement dit, il cherchera à affecter le plus petit montant possible au plus grand nombre de prestataires se déclarant «méritantEs», tout en laissant se dégrader l'aide de base. Il cherchera aussi à croire et faire croire dans l'efficacité «incitative» d'un montant minime en sachant très bien la situation de manque extrême dans laquelle une personne est placée avec 533\$ par mois et la valeur très grande de chaque dollar supplémentaire. Une des hypothèses qui circule serait à l'effet que l'allocation de participation pourrait équivaloir à une pleine indexation (3\$ de plus par mois) et un peu plus (10 \$? 20 \$? 30 \$? 50 \$?). C'est une approche très cynique et</i>
--	--	--

		<p><i>complètement illogique.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Au lieu d'instaurer un barème intermédiaire boiteux et très critiquable, le gouvernement sera beaucoup mieux avisé : 1. d'accorder la pleine indexation à tout le monde et de rechercher la couverture progressive des besoins essentiels pour l'ensemble, ce qui correspond mieux à la finalité de la prestation d'aide sociale et aidera à garder un barème de référence identique pour l'ensemble des prestataires (le remplacement de l'indexation partielle des prestations «aptes» par une indexation complète ne coûterait que 5 M\$ l'an prochain); 2. d'utiliser les montants restants pour améliorer les allocations d'aide à l'emploi et le nombre de personnes qui y ont accès.</i></p>
<p>14. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne une prime à la participation afin de favoriser la réalisation de diverses activités visant son insertion sociale ou son intégration en emploi.</p>	<p>Aide financière.</p> <p>4. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut offrir une aide financière [afin notamment:] [...]</p> <p>5. Suite Aide financière.</p> <p>En ce cas, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, lui accorder une aide financière. [Si la personne est prestataire du Programme d'assistance-emploi, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement.]</p> <p>1998, c. 36, a. 5.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>On est en dehors de toute notion de droit : il s'agit d'une aide aléatoire, non garantie et même éventuellement saisissable en fonction des règlements.</i></p>
<p>15. La prime à la participation peut notamment permettre à la personne de réaliser diverses activités dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi, afin notamment:</p>	<p>Voir aussi cette partie de l'article 5 actuel.</p> <p>[Il peut s'agir notamment d'activités de préparation à l'emploi, telle la formation générale ou spécifique, d'activités d'insertion ou de maintien en emploi ou encore d'activités de création d'emploi.]</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Voir aussi l'article 7 du projet de loi 57. Un dans l'autre, les formulations du projet de loi 57 sont plus générales identifient moins spécifiquement la formation générale ou spécifique ou la création d'emploi.</i></p>
<p>1° de compléter une formation ou d'acquérir une qualification professionnelle;</p>		
<p>2° d'acquérir des habiletés et des expériences de travail en vue d'améliorer ses possibilités d'occuper un emploi;</p>	<p>4. Suite</p> <p>4° de leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi;</p>	
<p>3° de l'aider dans ses démarches</p>	<p>4. Suite</p> <p>3° de les aider dans leurs démarches</p>	

d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.	d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi;	
La prime à la participation peut aussi permettre à la personne de réaliser des activités favorisant sa participation sociale et communautaire.		<input type="checkbox"/> <i>Comment ? Avec quelles règles et quelles ententes avec le milieu ? Attention à l'arbitraire des agents d'aide sociale. Quel contrôle sur le monde communautaire ?</i>
	Activités bénévoles. 6. Pour l'application de l'article 5, le ministre peut, à la demande d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi, reconnaître des activités bénévoles qu'il réalise auprès d'un organisme sans but lucratif. 1998, c. 36, a. 6.	<input type="checkbox"/> <i>N'a jamais été appliqué.</i>
16. La prime à la participation accordée à une personne qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi peut notamment être versée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi ou de remboursement de frais supplémentaires.		<input type="checkbox"/> <i>Techniquement ça se fera comment ?</i>
Si la personne est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement.	5. Suite. Aide financière. [En ce cas, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, lui accorder une aide financière.] Si la personne est prestataire du Programme d'assistance-emploi, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement. 1998, c. 36, a. 5.	<input type="checkbox"/> SURVEILLER LE RÈGLEMENT.
17. Le ministre peut également verser une prime à la participation, sous forme d'allocation de participation, à un adulte admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale qui exerce des activités favorisant son implication sociale et communautaire, notamment dans le cadre de projets-pilotes.		<input type="checkbox"/> <i>Liens à faire avec l'article 15.3° et l'article 8 du projet de loi 57. Quels liens seront faits avec les principes de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ?</i>
Le ministre peut aussi reconnaître à titre de prime à la participation une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui de telles activités sont exercées.		<input type="checkbox"/> <i>Ce qui, en langage clair, veut dire ? Quelle porte ouvre-t-on ici ? Quelle est la différence avec les gains de travail permis ? N'assiste-t-on pas ici au transfert de la responsabilité gouvernementale en matière de sécurité du revenu ? Danger de taxer les organismes communautaires et</i>

		<i>privatiser l'aide sociale. À surveiller. De toute évidence le gouvernement cherche à faire des «économies».</i>
18. Une personne ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de participation ou de l'une de ces allocations et d'une aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'oeuvre et d'emploi et déterminée par règlement.		<input type="checkbox"/> <i>C'est comme ça en ce moment aussi.</i>
CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES		
SECTION I DÉFINITIONS	SECTION III DÉFINITIONS	
19. Sont des conjoints:	Conjoints. 19. Sont des conjoints:	
1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent;	1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent;	
2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants;	2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les père et mère d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants;	<input type="checkbox"/> <i>Évolution des mentalités.</i>
3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.	3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.	
Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.	Absence temporaire. Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. 1998, c. 36, a. 19; 1999, c. 14, a. 34; 2002, c. 6, a. 208; 2002, c. 51, a. 4.	
20. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de	Personne à charge. 20. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son	

son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance:	père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance:	
1° l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge;	1° l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge;	
2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.	2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.	
21. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.	Adulte. 21. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge. 1998, c. 36, a. 21.	
22. Une famille est formée:	Famille. 22. Une famille est formée:	
1° d'un adulte avec les enfants à sa charge;	1° d'un adulte avec les enfants à sa charge;	
2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un d'eux;	2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un d'eux;	
3° des conjoints sans enfant à charge.	3° des conjoints sans enfant à charge.	
Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement et un adulte qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 23 ou qui est visé au paragraphe 2° de l'article 24 n'en fait pas partie.	Partie d'une famille. Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement et un adulte qui n'est pas admissible au programme en vertu des deuxième ou troisième alinéas de l'article 14 ou des paragraphes 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 15 n'en fait pas partie. 1998, c. 36, a. 22; 2002, c. 51, a. 5.	
	non en vigueur Enfant majeur à charge. Toutefois, sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, l'enfant majeur qui ne fréquente pas un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge est présumé enfant à charge tant qu'il n'a pas fait de demande à titre d'adulte seul. Les obligations prévues à la section V du présent chapitre s'appliquent à cet enfant à charge compte tenu des adaptations nécessaires. 1998, c. 36, a. 20; 2002, c. 6, a. 209.	<input type="checkbox"/> <i>Il est bien que cet article n'ait pas été repris. Cela aurait signifié un recul au niveau de l'admissibilité à l'aide des jeunes dans cette situation.</i>

<p>SECTION II</p> <p>ADMISSIBILITÉ</p>		
<p>23. Pour être admissible à une aide financière, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement et dans les cas et conditions qui y sont prévus, et être, selon le cas:</p>	<p>14. Suite</p> <p>Conditions d'admissibilité.</p> <p>En outre, aux fins de cette admissibilité, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, et être, selon le cas :</p>	
<p>1° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C29);</p>	<p>1° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ;</p>	
<p>2° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I5);</p>	<p>2° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;</p>	
<p>3° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);</p>	<p>3° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;</p>	
<p>4° une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.</p>	<p>4° une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.</p>	
<p>Toutefois, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa peut être admissible dans les cas et conditions prévus par règlement, lequel peut cependant limiter cette admissibilité à certains programmes ou à certaines prestations ou allocations.</p>	<p>Restriction.</p> <p>Toutefois, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa peut être admissible, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lequel peut cependant limiter cette admissibilité à certaines prestations ou allocations.</p> <p>1998, c. 36, a. 14; 2002, c. 51, a. 2.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Le règlement actuel à son article 5 admet à l'aide les personnes demandant un statut de réfugié qui ont obtenu ce statut et celles qui, sans l'avoir obtenu encore, sont autorisées à résider au Québec.</i></p>
<p>24. N'est pas admissible à une aide financière, sauf dans les cas et conditions prévus par la présente loi ou par règlement, l'adulte qui:</p>	<p>Personne non admissible.</p> <p>15. N'est pas admissible au programme, l'adulte qui:</p> <p>1° (paragraphe abrogé) ;</p> <p>2° (paragraphe abrogé) ;</p>	
<p>1° fréquente, au sens du règlement, un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, et une famille qui compte un tel adulte;</p>	<p>3° fréquente, au sens du règlement et autrement que dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi proposé par le ministre en vertu de l'article 5, un établissement d'enseignement secondaire en formation</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>QUESTION. Dans la loi actuelle, une personne aux études dans le cadre d'un Parcours serait admissible à l'aide sociale. Cette possibilité n'est plus affirmée dans la loi. Est-elle reportée au règlement ? C'est à vérifier.</i></p>

	<p>professionnelle ou post-secondaire et, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, une famille qui compte un tel adulte;</p> <p>156. Suite.</p> <p>3° prévoir dans quels cas et à quelles conditions une famille visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 est admissible au programme;</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Empêche le retour aux études de bien des adultes ! Il faudrait des propositions reconnaissant que pour retourner sur le marché du travail, il convient de rendre possible de se former de mieux en mieux.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Le gouvernement semble incohérent par rapport à sa volonté que tout le monde se forme et trouve un emploi.</i></p>
<p>2° est membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres;</p>	<p>15. Suite.</p> <p>4° est membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres;</p>	
<p>3° est seul et est un mineur non pleinement émancipé;</p>	<p>5° est seul et est un mineur non pleinement émancipé;</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Vérifier la définition de l'émancipation donnée par le Code civil. Cet article peut introduire des trous à l'aide sociale.</i></p>
<p>4° est incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale.</p>	<p>6° est incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf dans les cas prévus par règlement.</p> <p>156. Suite.</p> <p>4° prévoir dans quels cas un adulte visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15 est admissible à ce programme;</p>	
<p>SECTION III</p> <p>DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES</p>	<p>SECTION V</p> <p>DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES</p>	
<p>25. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension des mesures, programmes et services et, le cas échéant, leur accessibilité. Il doit notamment l'aider dans la formulation d'une demande d'aide financière.</p>	<p>Assistance.</p> <p>10. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et, le cas échéant, l'accès à ceux-ci.</p> <p>1998, c. 36, a. 10.</p> <p>Accès au programme.</p> <p>36. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, l'accès à celui-ci. Il doit notamment l'aider dans la formulation de sa demande d'admissibilité à une prestation.</p> <p>1998, c. 36, a. 36.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Comment faire bien ce travail alors que le nombre de fonctionnaires est en diminution ?</i></p>
<p>26. Une personne doit, pour obtenir une</p>	<p>Demande au ministre.</p> <p>9. Une personne doit, pour se prévaloir d'une mesure, d'un programme ou d'un</p>	

<p>aide financière, en faire la demande au ministre, selon les modalités prévues par règlement, et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement du montant accordé.</p>	<p>service d'aide à l'emploi, en faire la demande au ministre et lui fournir tout renseignement ou document qu'il requiert à cette fin.</p> <p>Exigences préalables.</p> <p>34. Une personne doit, pour se prévaloir du programme, en faire la demande au ministre et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement d'une prestation.</p> <p>1998, c. 36, a. 34.</p>	
<p>27. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire fourni par le ministre.</p>	<p>Rapport médical.</p> <p>35. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire fourni par le ministre.</p>	
<p>La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical effectué par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité d'insertion ou de maintien en emploi. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné.</p>	<p>Médecin désigné.</p> <p>Elle doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné.</p> <p>1998, c. 36, a. 35.</p>	<p><input type="checkbox"/> Pourquoi ne pas accepter davantage le rapport du médecin de la personne et éviter à tout le monde des procédures et contre-procédures coûteuses et peu utiles sinon pour retarder l'accès à un droit ?</p>
<p>28. Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande d'aide financière présentée conformément à l'article 26 et rendre sa décision. Si cette décision est défavorable, elle doit être rendue par écrit.</p>	<p>Vérification et décision.</p> <p>37. Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et rendre sa décision.</p> <p>1998, c. 36, a. 37.</p>	<p><input type="checkbox"/> Mise en concordance avec l'article 8 de la Loi sur la justice administrative, qui impose de rendre par écrit une décision défavorable.</p> <p><input type="checkbox"/> La décision devrait être rendue par écrit dans tous les cas. Limiter l'obligation à des décisions défavorables maintient l'arbitraire et la difficulté de contester des situations où une décision favorable rendue verbalement n'est pas appliquée (exemple : «oui, vous allez l'avoir votre prestation spéciale»). C'est un formalisme qui serait défendable vu la position vulnérable des personnes.</p>
<p>29. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une aide financière est accordée et selon la situation qu'elle déclare:</p>	<p>Informations au prestataire.</p> <p>38. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une prestation est accordée en vertu du présent chapitre et selon la situation qu'elle déclare:</p>	

<p>1° des droits et obligations prévus à la présente loi;</p>	<p>1° des droits et obligations prévus à la présente loi;</p>	
<p>2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme d'allocation-logement administré par la Société d'habitation du Québec, des services spécifiques offerts aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.</p>	<p>2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme de l'allocation-logement unifiée administré par la Société d'habitation du Québec, des services spécifiques offerts aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.</p> <p>1998, c. 36, a. 38; 1999, c. 89, a. 53.</p>	
<p>30. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer l'aide financière accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.</p>	<p>Désignation d'un administrateur.</p> <p>33. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer la prestation accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.</p>	
<p>La personne ou l'organisme administre cette aide financière conformément aux normes déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire fourni par ce dernier.</p>	<p>Rapport au ministre.</p> <p>La personne ou l'organisme administre cette prestation conformément aux normes déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire fourni par ce dernier.</p> <p>1998, c. 36, a. 33.</p>	
<p>31. La personne qui bénéficie d'une aide financière doit:</p>	<p>Obligations du prestataire.</p> <p>39. Le prestataire doit:</p>	
<p>1° aviser avec diligence le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée;</p>	<p>9. Suite.</p> <p>Avis de changements.</p> <p>Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien de tels mesures, programmes ou services à son égard, ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée.</p> <p>1998, c. 36, a. 9.</p> <p>39. Suite</p> <p>1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle</p>	

	<p>de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation accordée;</p> <p>39. Suite Allocation familiale et prestation nationale. Malgré le premier alinéa, le prestataire n'est tenu de déclarer que sur demande du ministre le montant de l'allocation familiale qui lui est accordé par la Régie des rentes du Québec, en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), de même que le montant qui lui est accordé par le gouvernement du Canada à titre de supplément de prestation nationale pour enfants.</p> <p>1998, c. 36, a. 39; 2001, c. 44, a. 2.</p>	
<p>2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement ou sur demande de ce dernier, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit ou selon d'autres modalités prévues par règlement.</p>	<p>39. Suite 2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit ou selon d'autres modalités prévues par règlement.</p>	<p><input type="checkbox"/> Arbitraire. Augmentation du pouvoir du ministre qui échappe même au règlement.</p> <p><input type="checkbox"/> ATTENTION. APPLICATION RAPIDE PRÉVUE. Serait mis en vigueur avant l'ensemble de la loi, dès janvier 2005 (voir Titre VI). Pourquoi ?</p>
<p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des changements de situation pour lesquels la personne n'est pas tenue d'aviser le ministre.</p>		<p><input type="checkbox"/> Ça veut dire quoi ?</p> <p><input type="checkbox"/> ATTENTION. APPLICATION RAPIDE PRÉVUE. Serait mis en vigueur avant l'ensemble de la loi, dès janvier 2005 (voir Titre VI). Pourquoi ?</p>
<p>32. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu de la présente loi au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.</p>	<p>Préavis d'arrêt de paiement.</p> <p>11. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent titre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.</p> <p>Réduction du montant.</p> <p>40. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent chapitre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.</p>	
<p>Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.</p>	<p>11. Suites Solutions.</p> <p>Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.</p> <p>1998, c. 36, a. 11.</p> <p>40. Suites</p>	

	<p>Observations.</p> <p>Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.</p> <p>1998, c. 36, a. 40.</p>	
<p>33. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité des services offerts. Il doit également établir un processus de cheminement et de traitement des plaintes relatives aux matières visées par la présente loi.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES</p> <p>Instauration du Bureau.</p> <p>119. Est institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Bureau des renseignements et plaintes.</p> <p>1998, c. 36, a. 119; 2001, c. 44, a. 23.</p> <p>Célérité.</p> <p>122. Le Bureau doit traiter les demandes avec célérité.</p> <p>1998, c. 36, a. 122.</p> <p>Traitement d'une plainte.</p> <p>123. Toute plainte doit faire l'objet d'une vérification et d'une analyse par le Bureau, sauf si elle est manifestement non fondée.</p> <p>Plainte non fondée.</p> <p>Une plainte est manifestement non fondée notamment si elle ne relève pas de l'une des fonctions du Bureau.</p> <p>1998, c. 36, a. 123.</p> <p>Information au plaignant.</p> <p>124. Le Bureau doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de la vérification et de l'analyse de celle-ci. De plus, il l'informe des modalités de recours, s'il en est.</p> <p>Restriction.</p> <p>Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.</p> <p>1998, c. 36, a. 124.</p> <p>Comité conseil.</p> <p>125. Un comité conseille le ministre sur les orientations générales relatives aux services rendus par le Bureau et au mode de traitement des demandes et des plaintes qui sont soumises à ce dernier.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>ATENTION RÉINGÉNIÉRIE et REcul DÉMOCRATIQUE. Le Bureau des renseignements et plaintes est mis de côté et certains des pouvoirs qui lui étaient attribués sont redirigés sur le ministre, alors que d'autres sont abandonnés. On est ici dans la tendance «réingénierie» à diminuer les instances de vigilance et les lieux de pouvoirs et de démocratie pour reconcentrer sur les éluEs.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Cette disposition de la loi était peu ou pas appliquée. Ici on la laisse carrément tomber.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Ce bureau avait été demandé par le Protecteur du citoyen.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>À mettre en parallèle avec le comité consultatif de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui n'est toujours pas mis en place. Il n'y a pas de consultation prévue des personnes en situation de pauvreté et des organismes qui les représentent.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>«Si c'est ton agent d'aide sociale qui vérifie ton contentement, il est juge et partie donc il n'y a pas d'objectivité et les prestataires seront toujours en situation de crainte.»</i></p>

	<p>Avis. Sur demande du ministre, le comité donne également son avis sur toute question qu'il lui soumet.</p> <p>Membres désignés. Ce comité est constitué de membres désignés par le ministre parmi les organismes les plus représentatifs des personnes sans emploi et des milieux sociaux et communautaires, après consultation de ceux-ci, pour un terme et aux conditions précisés à l'acte de désignation. 1998, c. 36, a. 125.</p> <p>Remboursement des dépenses. 126. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. 1998, c. 36, a. 126.</p> <p>Rapport d'activités. 127. Le Bureau prépare annuellement un rapport de ses activités qui doit contenir, outre les renseignements demandés par le ministre, ses constatations sur le nombre de plaintes reçues, sur les suites qui leur ont été données et sur la satisfaction des personnes s'étant adressées à lui et toute recommandation sur les services qu'il a rendus.</p> <p>Rapport annuel. Ce rapport est soumis au comité et au ministre. Il est annexé au rapport annuel que doit produire le ministre en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001). 1998, c. 36, a. 127; 2001, c. 44, a. 23.</p>	
<p>Toute personne peut s'adresser au ministre en vue d'obtenir de l'information sur toute matière visée par la présente loi ou en vue d'assurer le respect de ses</p>	<p>Demande d'information. 121. Toute personne peut s'adresser au Bureau en vue d'obtenir de l'information sur toute matière visée par la présente loi ou d'assurer le respect de ses droits.</p>	

droits.	1998, c. 36, a. 121.	
34. Le ministre doit également:	Responsabilités. 120. Les fonctions du Bureau sont de: 1° renseigner les personnes visées par la présente loi sur leurs droits et leurs obligations; 2° promouvoir la qualité des services rendus en vertu de la présente loi, tant auprès des personnes visées par des mesures, programmes ou services d'aide à l'emploi prévus au titre I, qu'auprès des prestataires d'un programme d'aide financière prévu au titre II;	<input type="checkbox"/> Perdu. <input type="checkbox"/> Si on avait appliqué l'article 120 de la loi actuelle, en toute rigueur, le ministre n'aurait pas pu proposer la loi qu'il propose, qui reprend des mesures et façons de faire inadéquates. S'il était logique dans l'esprit de l'article 34 de son propre projet de loi, le ministre aurait dû procéder autrement avant de mettre ce projet de loi au jeu.
1° vérifier le degré de satisfaction des personnes et des familles qui ont bénéficié des mesures, programmes ou services qu'il offre;	3° vérifier auprès de ces personnes le degré de satisfaction des mesures, programmes ou services prévus à la présente loi;	
2° prendre les mesures qu'il estime appropriées afin de remédier à des situations préjudiciables, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues;	4° faire toute recommandation au ministre en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues;	
3° tenir compte des avis et observations des personnes et des familles qui ont bénéficié de mesures, programmes ou services.	5° tenir compte des avis et observations de toute personne à qui ont été rendus des services ou qui a eu recours aux mesures, programmes ou services visés à la présente loi. 1998, c. 36, a. 120.	

<p>TITRE II PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE</p>	<p>TITRE II PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE</p>	
<p>CHAPITRE I PROGRAMME D'AIDE SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE I PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI</p>	
<p>SECTION I OBJET ET ADMISSIBILITÉ</p>	<p>SECTION I INSTITUTION</p> <p>SECTION II ADMISSIBILITÉ</p>	
<p>35. Le Programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Il vise aussi à les inciter à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.</p>	<p>Personnes aptes à l'emploi.</p> <p>13. Est institué le Programme d'assistance-emploi. Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes capables de travailler, à les inciter à entreprendre ou à poursuivre des démarches d'intégration ou de réintégration en emploi et à les soutenir pendant ces démarches.</p> <p>Inaptitudes.</p> <p>Il vise également à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent certaines contraintes à l'emploi.</p> <p>1998, c. 36, a. 13.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Glissement dans les façons de faire. Nouveau pouvoir du ministre d'inciter non seulement à l'emploi, mais aussi à la participation sociale et communautaire.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Aucune référence dans le projet de loi 57 à une prestation minimale non réductible ou à une approche de la couverture des besoins essentiels, conformément aux articles 15.2« et 9.1° de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</i></p>
<p>36. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme d'aide sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins des personnes présentant des difficultés particulières.</p>		
<p>37. Le ministre met en oeuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de proposer aux personnes et aux familles admissibles au programme une offre de services continue et intégrée.</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Interprétation de l'approche globale voulue par la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> ?</i></p>

<p>38. Un adulte ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale s'il est admissible au Programme de solidarité sociale ou s'il choisit de se prévaloir du Programme alternative jeunesse. Il en va de même pour la famille qui compte un tel adulte.</p>	<p>Restrictions.</p> <p>26. Une personne ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi et d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ou d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi et d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'oeuvre et d'emploi et déterminée par règlement.</p> <p>Allocation mixte.</p> <p>Toutefois, la prestation de base d'une famille est augmentée d'une allocation mixte, dont le montant est prévu par règlement, lorsque deux personnes qui la composent satisfont aux conditions prévues à l'un des articles 24 ou 25. 1998, c. 36, a. 26; 2002, c. 51, a. 6.</p>	<p><input type="checkbox"/> Voir aussi les articles 45 et 62 du projet de loi actuel.</p> <p><input type="checkbox"/> QUESTION. Faut-il comprendre que la famille où un adulte présente des contraintes sévères à l'emploi n'a pas accès à un barème mixte, mais à la prestation, meilleure, prévue pour cette situation ? Que se passe-t-il dans le cas d'Alternative jeunesse ? Vu que les conditions de ce programme ne sont pas prévues par la loi et sont sans droit de recours, les autres adultes du ménage sont-ils par la même occasion privéEs de ce droit et obligéEs aux conditions du programme ?</p>
<p>39. Pour bénéficier d'une prestation accordée en vertu du programme, un adulte seul ou une famille doit démontrer que, selon les règles prévues à la section II du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le montant de la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.</p>	<p>Personne ou famille admissible.</p> <p>14. Est admissible au programme un adulte seul ou une famille qui démontre que, selon les règles prévues à la section IV du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales. [...]</p>	<p><input type="checkbox"/> Comment se font les liens avec les autres programmes gouvernementaux et les nouvelles mesures fiscales comme la Prime au travail et le Soutien aux enfants. Où sont la constance et la cohérence prescrits par la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> ?</p>
<p>Toutefois, n'est pas admissible au programme l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.</p>	<p>15. Suite</p> <p>Personne ou famille inadmissible.</p> <p>En outre, n'est pas admissible l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.</p> <p>1998, c. 36, a. 15; 2001, c. 44, a. 1; 2002, c. 51, a. 3</p> <p>156. Suite.</p> <p>5° déterminer le montant maximum visé au deuxième alinéa de l'article 15 et les avoirs liquides qui en sont exclus;</p>	

<p>40. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 1° de l'article 24 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.</p>	<p>Cas d'exception. 16. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.</p> <p>1998, c. 36, a. 16.</p>	<p><input type="checkbox"/> C'est ici ce qu'on appelle communément la «clause de dénuement total».</p> <p><input type="checkbox"/> À remarque que cette clause était et demeure inaccessible aux étudiantEs.</p>
<p>41. Le ministre peut, dans les cas et conditions prévus par règlement, accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui a cessé d'être admissible au programme.</p>	<p>Prestation continuée. 17. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui a cessé d'être admissible au programme.</p> <p>1998, c. 36, a. 17.</p>	<p><input type="checkbox"/> Permet des aides d'exception qui souvent s'imposent en défense de droits.</p>
<p>42. Le ministre fait état des prestations accordées en vertu de l'article 40 et des motifs de leur attribution dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M15.001).</p>	<p>Rapport annuel. 18. Le ministre fait état des prestations accordées en vertu de l'article 16 et des motifs de leur attribution dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)</p>	
<p>Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation ne sont pas des renseignements à caractère public.</p>	<p>Renseignements à caractère privé. Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation ne sont pas des renseignements à caractère public.</p> <p>1998, c. 36, a. 18; 2001, c. 44, a. 23.</p>	<p><input type="checkbox"/> Incohérence avec d'autres articles qui autorisent des échanges de données.</p>
<p>SECTION II ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION</p>	<p>SECTION IV ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION</p>	
<p>43. La prestation de l'adulte seul ou de la famille accordée dans le cadre du Programme d'aide sociale prend la forme d'une prestation d'aide sociale.</p>	<p>Établissement de la prestation. 23. La prestation de l'adulte seul ou de la famille admissible au programme [...]</p>	

<p>Cette prestation est établie en tenant compte de la prestation de base qui lui est applicable, selon le montant et dans les cas et conditions prévus par règlement.</p>	<p>[...] est établie en tenant compte de la prestation de base qui lui est applicable, selon le montant et dans les cas et conditions prévus par règlement.</p> <p>1998, c. 36, a. 23.</p>	
<p>44. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille:</p>	<p>Augmentation de la prestation.</p> <p>24. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille:</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>QUESTION. Quel est l'impact de faire disparaître l'allusion au règlement ?</i></p>
<p>1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité d'insertion ou de maintien en emploi;</p>	<p>1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité qui peut lui être proposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5</p>	
<p>2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'un rapport médical, qui peut être remplacé par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement;</p>	<p>2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Augmentation des exigences, ce qui augmente les poignées par lesquelles on peut prendre les gens en défaut.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Que, si elle doit être constatée, la grossesse puisse l'être par un rapport signé d'une sage-femme est positif.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Un avis écrit du médecin suffirait aussi. L'obligation de rapport médical est exagérée. Il faut savoir que la notion de rapport désigne un formulaire spécifique du ministère.</i></p>
<p>3° garde un enfant à sa charge dans les cas et conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental;</p>	<p>3° garde un enfant à sa charge dans les cas et aux conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>En ce moment le règlement accorde ce statut aux parents d'enfants de moins de cinq ans.</i></p>
<p>4° atteint l'âge fixé par règlement et en fait la demande;</p>	<p>4° est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>RECU L INACCEPTABLE. Reporte au règlement la détermination de l'âge qui donne accès au statut de contrainte temporaire à l'emploi. Diminue en conséquence la garantie accordée par la loi. Dans le contexte où on cherche à repousser l'âge de la retraite et des avantages reliés à l'âge soi-disant pour cause de vieillissement de la population, c'est la porte ouverte au recul de l'âge d'admissibilité.</i></p>
<p>5° procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique</p>	<p>5° partage une unité de logement avec une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison d'un état</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Amélioration intéressante.</i></p>

ou mental;	physique ou mental qui requiert des soins constants de cet adulte;	
6° est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S4.2);	6° est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);	
7° est placé en résidence d'accueil, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou pris en charge par une ressource intermédiaire, au sens de cette loi;	Augmentation de la prestation. La prestation de base est également augmentée de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi lorsqu'un adulte seul est placé en résidence d'accueil [...]	<input type="checkbox"/> <i>Élargissement ok.</i>
8° est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger;	7° est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et qui doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger.	
9° est victime de violence et se réfugie dans une maison d'hébergement, ou dans un autre lieu de même nature, pendant au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission.	Suite 24.6° [...] ou lorsqu'une personne victime de violence se réfugie dans une maison d'hébergement pour victimes de violence pendant, dans ce dernier cas, au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission.	<input type="checkbox"/> <i>Bien de distinguer.</i>
La prestation de base est également augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires dans les autres cas et conditions prévus par règlement.	Il en est de même dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement. 1999, c. 24, a. 46; 1998, c. 36, a. 24.	
45. Un adulte ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes temporaires et d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une aide financière accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'oeuvre et d'emploi et déterminée par règlement.	Restrictions. 26. Une personne ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi et d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ou d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi et d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'oeuvre et d'emploi et déterminée par règlement. Allocation mixte. Toutefois, la prestation de base d'une famille est augmentée d'une allocation mixte, dont le montant est prévu par règlement, lorsque deux personnes qui la composent satisfont aux conditions prévues à l'un des articles 24 ou 25.	<input type="checkbox"/> <i>Voir aussi les articles 38 et 62 du projet de loi 57.</i> <input type="checkbox"/> <i>QUESTION. Comment évaluer l'absence de mention d'une allocation mixte, qui est appliquée présentement dans les cas où une seule personne d'un ménage sans contraintes à l'emploi présente des contraintes temporaires à l'emploi ?</i>

	1998, c. 36, a. 26; 2002, c. 51, a. 6. Calcul de la prestation à l'adulte.	
46. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:	27. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:	<input type="checkbox"/> <i>Ce mode de calcul pénalise énormément les gens qui passent d'un emploi temporaire à l'aide sociale et inversement. On en revient à l'intérêt d'une approche de la sécurité du revenu plus universelle et intégrée à la fiscalité.</i>
1° déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes temporaires, du montant des ajustements pour adultes, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales;	1° déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des allocations et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales;	
	2° soustraire du montant des ajustements pour enfants à charge déterminés par règlement le montant d'allocations familiales réalisé par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), de même que le montant réalisé pour ce mois à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5 ^e supplément);	<input type="checkbox"/> <i>QUESTION. Semble pris en compte plus loin à l'article 46.2°a. Y a-t-il une simplification dans l'écriture ? À vérifier. Touche les familles qui sont pour un temps dans l'impossibilité de recevoir des allocations familiales.</i>
2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:	3° soustraire du montant obtenu en application des paragraphes 1° et 2°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants: a) (sous-paragraphe abrogé) ; g) (sous-paragraphe abrogé) ;	
a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés;	b) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du paragraphe 2°	<input type="checkbox"/> <i>INSUFFISANT. Continue de reporter au règlement la manière de traiter la pension alimentaire reçue pour un enfant alors que l'article 15.4° de la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> impose d'exempter du calcul de la prestation au moins une partie d'un montant reçu comme pension alimentaire. Le plan d'action indique que l'exemption de 100\$ par mois faite aux familles avec enfants de moins de 5 ans serait reportée à toutes les familles. On peut remarquer en passant l'incongru d'une exemption fixe peu importe le nombre d'enfants dans</i>

		<p><i>une famille, ce qui revient en plus à pénaliser les familles avec plus d'un enfant.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Voir ci-haut l'article 27.2° de la loi actuelle. Est-ce que ça l'intègre ?</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>La Prime au travail sera calculée sur un an, l'aide sociale est calculée au mois, comment se feront les liens ?</i></p>
<p><i>b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont le droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);</i></p>	<p><i>c) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)</i></p>	
<p><i>c) jusqu'au moment où l'adulte seul ou les membres adultes de la famille pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, les revenus de travail que ces personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;</i></p>	<p><i>d) jusqu'au moment où l'adulte seul ou les membres adultes de la famille pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, les revenus de travail que ces personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent</i></p>	
<p><i>d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;</i></p>	<p><i>e) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent</i></p>	
<p><i>e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement, sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle;</i></p>	<p><i>f) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle</i></p>	
<p><i>f) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:</i></p>	<p><i>h) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:</i></p>	

	<p>[...]Dispositions non applicables.</p> <p>Le sous-paragraphe h du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'adulte seul qui satisfait aux conditions prévues à l'article 25 ou à la famille dont l'un des membres adultes satisfait à ces conditions.</p> <p>non en vigueur Méthode de calcul.</p> <p>La méthode de calcul prévue au sous-paragraphe h du paragraphe 3° du premier alinéa est établie en considérant les revenus nets du père et de la mère de l'adulte et en tenant compte des dispositions relatives à la méthode de calcul de la contribution des parents établie en vertu des dispositions réglementaires adoptées en application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (chapitre A-13.3).</p> <p>1998, c. 36, a. 27; 2002, c. 51, a. 7.</p>	<p><input type="checkbox"/> Serait remplacé par l'article 65 du projet de loi 57.</p> <p><input type="checkbox"/> QUESTION. Il est ok que cet article non en vigueur ne soit pas repris. Il faudrait toutefois comparer avec le régime de prêts et bourses pour apercevoir les avantages et inconvénients de part et d'autre.</p>
<p>i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme alternative jeunesse;</p>	<p>i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours;</p>	
<p>ii. la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.</p>	<p>ii. la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.</p>	
<p>47. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes:</p>	<p>Contribution parentale.</p> <p>28. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes:</p>	<p><input type="checkbox"/> NON. En fait le principe, repris ici, de la contribution parentale, devrait être abandonné. Il est source de tensions indues.</p> <p><input type="checkbox"/> Nécessaire pour comprendre l'article précédent.</p>
<p>1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;</p>	<p>1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;</p>	
<p>2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale</p>	<p>2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);</p>	<p><input type="checkbox"/> QUESTION. Ok. Prévoit l'assurance-parentale. N'est-ce toutefois pas déjà là dans l'article 47.7° du projet de loi 57 ?</p>

(L.R.Q., chapitre A-29.011);		
3° être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile;	3° être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile;	
4° vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;	4° vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;	
5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;	5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;	
6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle;	6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle;	
7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement;	7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement;	
8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.	8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.	<input type="checkbox"/> <i>Ce qui veut dire avoir au minimum 23 ans.</i>
Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que ses père et mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard.	Exception. Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que son père et sa mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard. 1998, c. 36, a. 28; 1999, c. 24, a. 47; 1999, c. 14, a. 35; 2002, c. 6, a. 210.	<input type="checkbox"/> <i>Confirme les nombreuses embûches et contraintes imposées aux jeunes adultes, qui sont considérés sous la responsabilité de leurs parents sauf dans les cas ci-dessus. Principe qui donne lieu à des effets pervers et à des pressions indues sur des relations familiales parfois difficiles.</i>
48. Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.		<input type="checkbox"/> <i>Arbitraire accru. Augmente le pouvoir discrétionnaire du ministre. Échappe même au règlement.</i> <input type="checkbox"/> <i>ATTENTION. APPLICATION RAPIDE PRÉVUE. Serait mis en vigueur plus vite, dès janvier 2005, que l'ensemble du projet de loi (voir Titre VI). Pourquoi ?</i>
Le ministre peut aussi, s'il a conclu une		<input type="checkbox"/> <i>ATTENTION RÉINGÉNIÉRIE.</i>

<p>entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.</p>		<p><i>Ouvre la porte au transfert de la responsabilité publique sur des responsabilités individuelles, de groupes ou d'entreprises qui augmentent l'arbitraire. Le gouvernement échapperait à ses responsabilités. Le ministre se donne les moyens de fuir ses obligations. On est dans l'arbitraire d'un règlement gouvernemental et loin des lois parlementaires !</i></p>
<p>49. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus ou d'abandon d'emploi.</p>	<p>Recherche d'emploi.</p> <p>45. Un adulte doit entreprendre des démarches appropriées à sa situation afin de trouver un emploi convenable et se conformer aux instructions que peut lui donner le ministre à cette fin.</p> <p>1998, c. 36, a. 45.</p> <p>Dispositions non applicables.</p> <p>46. Les obligations prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'adulte qui:</p> <p>1° présente des contraintes à l'emploi selon l'article 24 ou 25;</p> <p>2° participe à une mesure d'aide à l'emploi ou réalise une autre activité convenue avec le ministre, notamment dans le cadre d'un Parcours;</p> <p>3° suit un cours ou un programme de formation reconnu par le ministre.</p> <p>1998, c. 36, a. 46.</p> <p>Convocation de l'adulte.</p> <p>47. Pour l'application de l'article 45, le ministre peut exiger de l'adulte qu'il se présente à une entrevue afin de lui fournir des renseignements et lui donner des instructions visant à l'aider à trouver un emploi convenable. Par ces instructions, il peut demander à l'adulte:</p> <p>1° de s'inscrire auprès d'un service de placement reconnu par le ministre et de communiquer avec ce service à des fréquences raisonnables;</p> <p>2° de rechercher activement un emploi, notamment par une participation à une activité structurée de recherche d'emploi.</p> <p>1998, c. 36, a. 47.</p> <p>Emploi non convenable.</p> <p>48. Un emploi n'est pas un emploi convenable s'il s'agit, notamment:</p> <p>1° d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;</p>	<p><input type="checkbox"/> LE MEILLEUR DANS LE PROJET DE LOI 57.</p> <p><input type="checkbox"/> ATTENTION NE CONSTITUE PAS UNE PRESTATION MINIMALE AU SENS DE LA LOI.</p> <p><input type="checkbox"/> L'abolition des articles de la loi actuelle imposant des pénalités en cas de refus de mesures est certainement une excellente chose. Il faut toutefois faire attention : cette abolition ne dispose pas de l'obligation d'établir une prestation minimale qui ne puisse être coupée qui est faire à l'article 15.2° de la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u>. Elle n'institue pas non plus un barème plancher tel que demandé par les groupes sociaux. Un tel barème plancher prévoirait dans la loi et pour l'ensemble des prestataires une prestation qui couvre au moins les besoins essentiels et qui ne peut être coupée pour la partie couvrant les besoins essentiels.</p> <p><input type="checkbox"/> On pourrait se demande ce que veut dire le «notamment». Toutefois, on constate bien la disparition des articles pénalisants de la loi actuelle sur l'ensemble du champ de refus des mesures. Il faudra néanmoins bien lire les règlements quand ils seront connus.</p>

	<p>2° d'un emploi qui ne respecte pas les conditions minimales de travail énoncées à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);</p> <p>3° d'un emploi assujéti à des pratiques de l'employeur qui sont contraires à l'ordre public;</p> <p>4° d'un emploi dont les conditions de travail excessives et difficiles sont susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'adulte;</p> <p>5° d'un emploi qui exige l'accomplissement de tâches ou un nombre d'heures de travail nettement supérieures aux attentes prévisibles pour un tel emploi;</p> <p>6° d'un emploi dont les conditions de travail sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'adulte;</p> <p>7° d'un emploi visé par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.</p> <p>1998, c. 36, a. 48.</p> <p>Restrictions.</p> <p>49. Un adulte ne doit pas, sans motif sérieux, refuser un emploi convenable ou l'abandonner ni le perdre par sa faute, pour une durée temporaire ou permanente, de manière à se rendre ou à rendre sa famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordée une prestation supérieure à celle qui leur aurait autrement été accordée.</p> <p>1998, c. 36, a. 49.</p> <p>Refus d'un emploi.</p> <p>50. Un adulte est réputé avoir un motif sérieux pour refuser ou abandonner un emploi convenable si, compte tenu notamment des circonstances suivantes, son refus, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas:</p> <p>1° la nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;</p> <p>2° les conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité;</p> <p>3° la nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent;</p> <p>4° l'excès d'heures supplémentaires ou la non-rémunération de celles-ci;</p>	
--	--	--

	<p>5° l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat; 6° la rémunération est insuffisante compte tenu des frais importants que l'emploi occasionne, notamment des frais de garde ou de déplacement; 7° l'accès difficile au lieu de travail, notamment en raison de son éloignement ou du manque de moyen de transport adéquat; 8° toute autre circonstance prévue par règlement.</p> <p>1998, c. 36, a. 50.</p> <p>Motif sérieux d'abandon.</p> <p>51. L'adulte est également réputé avoir un motif sérieux pour abandonner un emploi convenable si, compte tenu des circonstances suivantes, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas:</p> <p>1° le harcèlement de nature sexuelle ou autre; 2° la discrimination fondée sur un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12); 3° une modification importante de ses conditions de rémunération; 4° des relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur; 5° la discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs; 6° l'incitation induite par l'employeur à quitter son emploi.</p> <p>1998, c. 36, a. 51.</p> <p>Congédiement.</p> <p>52. Un congédiement constitue une perte d'emploi par la faute de l'employé s'il résulte notamment d'une insouciance caractérisée face à l'emploi ou d'une inconduite.</p> <p>1998, c. 36, a. 52.</p> <p>Interdiction.</p> <p>53. Un adulte ne peut, sans motif sérieux, refuser d'occuper un emploi qu'il peut reprendre compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables.</p>	
--	---	--

	<p>Admissibilité à la prestation.</p> <p>Toutefois, l'adulte seul ou la famille demeure admissible à la prestation à laquelle il aurait autrement eu droit si l'adulte avait continué à occuper son emploi.</p> <p>1998, c. 36, a. 53.</p> <p>Réduction d'une prestation.</p> <p>55. Le ministre peut lorsque, sans motif sérieux, il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 45, 47 ou 49, réduire une prestation, selon les montants et les conditions prévus par règlement.</p> <p>1998, c. 36, a. 55.</p>	
<p>50. L'adulte seul ou la famille peut posséder certains biens ou avoirs liquides, dans les cas et conditions prévus par règlement, afin de favoriser la réalisation d'actions lui permettant de recouvrer son autonomie économique.</p>		<p><input type="checkbox"/> ATTENTION. VOIR LE RÈGLEMENT. Pourrait répondre à l'obligation faite à l'article 15.3° de la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u>, mais ne précise pas comment. Il faut voir le règlement.</p>
<p>51. La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande. Dans un tel cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement, laquelle peut notamment tenir compte des avoirs liquides que l'adulte ou les membres de la famille possèdent à la date de la demande.</p>	<p>Période du versement de la prestation.</p> <p>29. La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande; dans un tel cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement, laquelle peut notamment tenir compte des avoirs liquides que l'adulte ou les membres de la famille possèdent à la date de la demande.</p> <p>1998, c. 36, a. 29.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Met en évidence la traversée préliminaire d'un mois très difficile.</i></p>
<p>52. La prestation est versée mensuellement selon les conditions prévues par règlement. Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.</p>	<p>Versement mensuel.</p> <p>30. La prestation est versée mensuellement selon les conditions prévues par règlement.</p> <p>Versement conjoint.</p> <p>Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.</p> <p>1998, c. 36, a. 30.</p>	
<p>53. Lorsque le prestataire est locataire d'un logement et qu'il fait défaut de payer le loyer convenu, le ministre doit, sur réception d'une ordonnance de la Régie du logement et conformément à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-</p>	<p>non en vigueur</p> <p>Versement au locateur.</p> <p>32. Lorsque le prestataire est locataire d'un logement et qu'il fait défaut de payer le loyer convenu, le ministre doit, sur réception d'une ordonnance de la Régie du logement et conformément à la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), verser une partie de la prestation</p>	<p><input type="checkbox"/> INACCEPTABLE. Retour en arrière. L'article 32 de la loi actuelle n'a jamais été mis en vigueur, notamment parce qu'il a été l'objet de vigoureux tollés et parce qu'il est discriminatoire de l'avis même de la Commission des droits de la personne</p>

<p>8.1), verser une partie de la prestation au locateur, selon les conditions et le montant relié au logement prévus par règlement. Un tel versement est réputé fait au prestataire, sauf lorsqu'il n'aurait pas dû être versé au locateur.</p>	<p>au locateur, selon les conditions et le montant relié au logement prévus par règlement. Un tel versement est réputé fait au prestataire, sauf lorsqu'il n'aurait pas dû être versé au locateur. 1998, c. 36, a. 32.</p>	<p><i>et parce que son application est pratiquement impossible. Le réinscrire ici oblige à refaire des batailles déjà faites, tout en alimentant les préjugés comme on l'a vu dans les médias dans les jours suivant le dépôt du projet de loi. Ce qui est contraire au premier but de la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> qui précise bien l'obligation faite par la loi de lutter contre les préjugés et de protéger la dignité des personnes en situation de pauvreté. Le <u>Code de procédure civile</u> établit à entre 120\$ et 180\$ par semaine le revenus d'une personne qui sont protégés de toute saisie, ce qui équivaut au montant de la prestation d'aide sociale et plus. L'article cherche à contourner cette limite pour permettre aux propriétaires de percevoir des sommes chez des personnes qui n'ont que ça. Discrimination selon la condition sociale. Met la responsabilité sur les personnes alors que le problème est ailleurs, dans l'absence de logements sociaux et de prestations suffisantes.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Une première réaction très vive des groupes sociaux a amené le ministre à reculer sur cette disposition à peine quelques jours après le dépôt de la loi. Restera à surveiller très attentivement.</i></p>
<p>54. L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide.</p>	<p>Réduction du montant.</p> <p>41. L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille au programme ou réduirait leur prestation.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Cette obligation pose notamment des problèmes aux personnes de plus de 60 ans qui sont obligées de demander à toucher leur rente, qui va être déduite de l'aide sociale. Si elles pouvaient reporter leur demande à 65 ans, elles pourraient toucher une rente plus importante. Le gouvernement s'empare ainsi du fruit de plusieurs années de travail au lieu d'en laisser l'usage aux personnes.</i></p>
<p>Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 47, le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet</p>	<p>Fixation de la pension alimentaire.</p> <p>Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 28, le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet</p>	

l'exercice de ces droits.	l'exercice de ces droits. 1998, c. 36, a. 41.	
Ne constitue pas un manquement aux obligations prévues au premier alinéa le fait pour un adulte ou un des membres de la famille de réaliser des activités bénévoles auprès d'un organisme sans but lucratif.	Activités bénévoles. 42. Ne constitue pas un manquement aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 41 le fait pour un adulte ou un des membres de la famille de réaliser des activités bénévoles auprès d'un organisme sans but lucratif. 1998, c. 36, a. 42.	
55. L'adulte doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, de la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure.	Créancier alimentaire. 43. Le prestataire doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, en la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure.	
L'adulte doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire.	Entente. Le prestataire doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal. Il doit également le faire, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire.	
Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.	Non-opposabilité. Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.	
Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.	Mise en cause du ministre. Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition. 1998, c. 36, a. 43; 2002, c. 6, a. 211.	
56. L'adulte seul ou les membres de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au	Interdiction. 44. L'adulte seul ou les membres de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une prestation, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au	<input type="checkbox"/> Donne lieu à des vérifications humiliantes. <input type="checkbox"/> Curieuse situation où la loi impose à l'article 46 de liquider ses avoirs avant d'avoir accès à l'aide sociale, mais sans les «dilapider» à cet article-ci. Quelle est, exactement, la fourchette de comportement vertueux attendu ??!

<p>programme ou de manière à ce que leur soit accordé un montant supérieur à celui qui leur aurait autrement été accordé.</p>	<p>programme ou de manière à ce que leur soit accordée une prestation supérieure à celle qui leur aurait autrement été accordée.</p> <p>1998, c. 36, a. 44.</p>	
<p>57. Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 26, 27, 31, 54 et 55, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire.</p>	<p>Manquement aux obligations.</p> <p>54. Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 34, 35, 39, 41, 43, 44 ou 53, refuser une demande, réduire ou cesser de verser une prestation, selon les conditions prévues par règlement.</p> <p>Mesure appropriée.</p> <p>Dans les autres cas prévus par règlement, il impose la mesure qui y est déterminée.</p> <p>1998, c. 36, a. 54.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Forte pression du système sur les personnes.</i></p>
<p>Il peut également, en cas de manquement à l'article 56, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire, dans les cas et conditions prévus par règlement.</p>		
<p>Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application du présent article, celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée.</p>		
<p>CHAPITRE II</p> <p>PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Abrogé, 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>SECTION I</p> <p>Abrogée, 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>59. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 59; 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>SECTION II</p> <p>Abrogée, 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>60. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 60; 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>61. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 61; 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>62. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 62; 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>63. (Abrogé).</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Les articles 59 à 66 de ce chapitre abrogé de la loi actuelle avaient comme objet de transférer la mesure Soutien financier à la Régie des rentes. N'a jamais été instauré. On a plutôt utilisé les dispositions de la loi accordant à l'article 25 le statut de contraintes sévères à l'emploi dans le programme d'assistance-emploi. Ce statut se transforme dans le projet de loi 57 vers le nouveau programme de solidarité sociale qui est décrit dans le chapitre ci-contre du projet de loi 57..</i></p>

	<p>1998, c. 36, a. 63; 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>64. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 64; 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>65. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 65; 2002, c. 51, a. 8.</p> <p>66. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 66; 2002, c. 51, a. 8.</p>	
<p>58. Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.</p>	<p>Contraintes sévères à l'emploi.</p> <p>25. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi, [dont le montant est prévu par règlement,] [...]</p> <p>1998, c. 36, a. 25.</p>	
<p>Ce programme vise également à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent.</p>		
<p>59. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de solidarité sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées. Il peut ainsi notamment:</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Pouvoir nouveau du ministre d'offrir des mesures particulières aux personnes avec contraintes sévères à l'emploi. Attention, c'est un pouvoir, pas une obligation : le ministre «peut», il ne «doit» pas nécessairement.</i></p>
<p>1° offrir des emplois adaptés pour les adultes qui présentent des limitations fonctionnelles, notamment dans des centres de travail adapté ou dans le cadre de contrats d'intégration au travail;</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Existe déjà sans être dans la loi.</i></p>
<p>2° favoriser la réalisation d'activités de participation sociale et communautaire développées dans le cadre de stratégies locales d'insertion sociale.</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Ressemble au programme actuel d'insertion sociale appelé INSO.</i></p>
<p>60. Le ministre met en oeuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de proposer aux personnes qui ont besoin de services de soutien psychosocial une offre de services</p>		

continue et intégrée.		
<p>61. L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.</p>	<p>25. Suite. [...] lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi. 1998, c. 36, a. 25.</p>	
<p>62. Un adulte ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du Programme de solidarité sociale s'il choisit de se prévaloir du Programme alternative jeunesse. Il en va de même pour la famille qui compte un tel adulte.</p>	<p>Restrictions. 26. Une personne ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi et d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ou d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi et d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'oeuvre et d'emploi et déterminée par règlement. Allocation mixte. Toutefois, la prestation de base d'une famille est augmentée d'une allocation mixte, dont le montant est prévu par règlement, lorsque deux personnes qui la composent satisfont aux conditions prévues à l'un des articles 24 ou 25. 1998, c. 36, a. 26; 2002, c. 51, a. 6.</p>	<p><input type="checkbox"/> Voir aussi les articles 38 et 45 du projet de loi 57.</p> <p><input type="checkbox"/> Comment voir l'absence de la notion d'allocation mixte ? Sous la loi actuelle, il suffit en réalité qu'un membre du ménage ait des contraintes sévères à l'emploi pour que l'ensemble du ménage accède à l'allocation.</p>
<p>63. Le montant de la prestation accordée dans le cadre du programme est fixé par règlement. Elle prend la forme d'une allocation de solidarité sociale.</p>	<p>25. Suite [25. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi,] dont le montant est prévu par règlement, [...]</p>	<p><input type="checkbox"/> Pourquoi une allocation plutôt qu'une prestation ?</p>
<p>64. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne notamment:</p>		
<p>1° la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession;</p>		<p><input type="checkbox"/> ATTENTION. Traitement différent. Rechercher plutôt un meilleur traitement pour toutes et tous. Suppose l'accès au règlement. Répondrait partiellement</p>

		<p><i>à l'obligation faite à l'article 15.3° de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale d'améliorer l'accès aux liquidités et aux actifs, reprise dans le plan d'action requis par la loi, mais sur une base discriminant les personnes selon leur niveau de contraintes à l'emploi en désavantageant comme le voudrait le préjugé, les prestataires sans contraintes sévères à l'emploi. Encore qu'on n'apprend rien. Les vraies dispositions sont reportées au règlement.</i></p>
<p>2° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.</p>		<p><input type="checkbox"/> ATTENTION. Traitement différent. Rechercher plutôt un meilleur traitement pour toutes et tous. Suppose l'accès au règlement. Introduit pour des prestations spéciales un possible traitement différent, désavantageant les prestataires sans contraintes sévères à l'emploi, comme celui qui existe en ce moment pour l'accès aux médicaments prescrits. Augmente le pouvoir discrétionnaire du ministre.</p>
<p>65. Les dispositions de la présente loi et des règlements relatifs au Programme d'aide sociale s'appliquent au présent programme, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de celles portant sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes temporaires.</p>	<p>Voir aussi les dispositions non applications de l'article 27.3° ii de la loi actuelle.</p>	<p><input type="checkbox"/> La contribution parentale ne s'applique pas en ce moment pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi. Cet article prévoirait continuer dans le même sens.</p>
<p>CHAPITRE III PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE</p>	<p>Convocation pour entrevue.</p> <p>56. S'il est âgé de moins de 25 ans et s'il ne présente pas de contraintes à l'emploi selon l'article 24 ou 25, l'adulte seul ou l'adulte membre d'une famille sans enfant à charge doit se présenter à une entrevue convoquée par le ministre aux fins d'évaluer sa situation et d'identifier certaines activités à réaliser dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.</p> <p>Activités prévues. Cet adulte doit réaliser les activités prévues au Parcours, dans les délais qui y sont fixés.</p> <p>1998, c. 36, a. 56.</p> <p>Manquement aux obligations.</p> <p>57. Lorsque, sans motif valable, il y a</p>	<p><input type="checkbox"/> ATTENTION. ZONE DISCRÉTIONNAIRE SANS DROIT NI RECOURS. <i>Institutionnalise dans la loi en le modifiant, le programme Solidarité jeunesse actuel pour les jeunes de moins de 25 ans. Bien qu'accessible sur une base volontaire et balisé par quelques normes, ce programme, par ailleurs apprécié et intéressant en soi, a le désavantage de se situer dans une zone de non droit, incluant l'absence du droit de recours, qui soustrait de la loi les règles de la sécurité du revenu de milliers de personnes pour les attribuer au pouvoir discrétionnaire du ministre. Contribue par cela à un retour aux régimes particuliers d'avant 1969 dont l'abolition a été recherchée lors de l'établissement en 1969 d'une loi sur l'aide sociale fondée sur les droits de</i></p>

	<p>manquement à l'une des obligations prévues à l'article 56, le ministre peut réduire la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille selon les montants et les conditions prévus par règlement.</p> <p>Motif de refus.</p> <p>Un adulte a notamment un motif valable de refuser ou d'abandonner certaines activités prévues dans le cadre d'un Parcours lorsque ces activités ne sont pas appropriées à sa situation.</p> <p>1998, c. 36, a. 57.</p> <p>Décision motivée.</p> <p>58. Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application de l'article 54, 55 ou 57, celle-ci doit être motivée par écrit et communiquée à la personne concernée.</p> <p>1998, c. 36, a. 58.</p>	<p><i>toutes et tous.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Éloigne toutefois de l'approche contraignante et punitive préconisée pour les jeunes aux articles 56 et 57 de la loi actuelle.</i></p>
<p>66. Le Programme alternative jeunesse vise à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les inciter à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle.</p>		
<p>Le ministre détermine les normes d'application de ce programme, si elles ne sont pas autrement prévues par la présente loi.</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Les règles échappent même au règlement. On passe au niveau de normes discrétionnaires d'un autre ordre. Augmente le pouvoir arbitraire du ministre.</i></p>
<p>67. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme alternative jeunesse, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, les adapter à leurs besoins.</p>		
<p>Ces mesures, programmes et services peuvent notamment:</p>		
<p>1° permettre aux jeunes de compléter leurs études ou d'y retourner;</p>		
<p>2° favoriser leur intégration et leur</p>		

maintien en emploi;		
3° susciter leur participation sociale et communautaire.		
68. Le ministre met en oeuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de favoriser la continuité et l'intégration des services offerts aux jeunes.		
Ces actions doivent notamment viser à faciliter la transition d'un programme, d'une mesure ou d'un service gouvernemental à un autre, à améliorer leur complémentarité et à accroître leur accessibilité.		
69. Le ministre peut proposer le Programme alternative jeunesse à un adulte âgé de moins de 25 ans qui est admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale.		
Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, proposer le Programme alternative jeunesse à une personne de moins de 25 ans qui ne satisfait pas à ces conditions.		
70. La famille d'un adulte qui choisit de se prévaloir du Programme alternative jeunesse reçoit une aide financière accordée dans le cadre de ce programme.		
71. La prestation accordée dans le cadre du programme est fixée par le ministre, dans les cas et conditions qu'il détermine. Elle prend la forme d'une allocation jeunesse.		
Le montant de cette allocation peut notamment varier selon la situation de l'adulte ou de sa famille et selon la nature et la durée de l'activité réalisée.		
CHAPITRE IV PROGRAMMES SPÉCIFIQUES		<input type="checkbox"/> <i>INACCEPTABLE. ZONE DISCRÉTIONNAIRE SANS</i>

		<p><i>DROIT NI RECOURS. Ce chapitre donne au ministre le pouvoir de mettre en place autant de programmes d'exception qu'il le désire.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Nouveaux programmes catégoriels sans droit de recours, rétrécissant la base de garanties communes et ouvrant à des normes différentes selon les programmes ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire du ministre. C'est en quelque sorte la porte qui est ouverte, avec l'instauration en parallèle du programme de solidarité sociale, pour faire échapper au régime de base un nombre croissant de prestataires jugés méritants ou en situation particulière tout en diminuant, par la même occasion, la protection générale offerte par le régime de base. On revient ici aux régimes catégoriels d'avant la loi de 1969 qui a été instituée justement pour unifier l'accès à la sécurité du revenu sur une base de droit plutôt que sur l'arbitraire de choix liés au mérite et à la condition sociale. C'est aussi la porte ouverte au clientélisme, c'est-à-dire à des négociations particulières ou à des traitements particuliers favorisant certaines clientèles, souvent en fonction d'autres intérêts, dont ceux des pouvoirs politiques. Comme on le sait bien, quand s'instaurent des régimes à plusieurs poids plusieurs mesures, on ouvre en même temps la porte à désagréger davantage les protections de base et les solidarités autour de ces protections. La voie vers une vraie transformation sociale en direction d'un Québec sans pauvreté aurait plutôt conduit à l'affirmation encore plus grande d'un régime universel de mieux en mieux intégré à la fiscalité (comme l'amorçaient les mesures Soutien aux enfants et Prime au travail dans le dernier budget et dans le plan d'action), fondé sur le droit à un revenu décent et à la couverture des besoins essentiels. C'est-à-dire au renforcement du fondement sur les droits présent dans la loi de 1969 et qu'on a laissé se désagréger depuis.</i></p>
<p>72. Le ministre peut établir des programmes d'aide financière spécifiques afin d'aider les personnes et les familles qui présentent des difficultés particulières et déterminer des normes d'application de</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Les règles échappent même au règlement. On passe au niveau de normes discrétionnaires d'un autre ordre. Augmente le pouvoir arbitraire du ministre.</i></p>

ces programmes.		
73. Les programmes spécifiques peuvent notamment viser à favoriser le développement du potentiel de personnes, à améliorer leur situation économique et sociale, à préserver leur autonomie et à tenir compte de difficultés économiques transitoires.		
74. Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut accorder une aide financière, dans les cas et conditions qu'il détermine.		
Le ministre peut également conclure des ententes avec des personnes, associations, sociétés ou organismes afin de favoriser la mise en oeuvre de ces programmes et leur verser une aide financière à cette fin.		

TITRE III	TITRE III	
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
CHAPITRE I	CHAPITRE I	<input type="checkbox"/> <i>Similaire.</i>
ENTENTES	ENTENTES	
75. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment:	Recueil et communication de renseignements. 98. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment:	<input type="checkbox"/> <i>Pour tout cet article : attention aux droits et libertés de la personne même si ce n'est pas nouveau.</i> <input type="checkbox"/> <i>À quel niveau se situe la vie privée ? N'y aura-t-il pas une certaine incohérence avec l'article 42 du projet de loi 57 ?</i>
1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant;	1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant;	
2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi;	2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi;	
3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence;	3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence;	
4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 81, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.	4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 102, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.	
Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère des Relations avec les citoyens et de	Ententes avec ministères. Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère du Revenu, le	

<p>l'Immigration, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.</p>	<p>ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.</p>	
<p>Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministre, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.</p>	<p>Communication de renseignements. Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministre, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.</p>	
<p>Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).</p>	<p>Respect de la loi. Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). 1998, c. 36, a. 98; 1999, c. 89, a. 53.</p>	
<p>76. Sont confidentiels tous renseignements nominatifs, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A2.1), obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout fonctionnaire du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de faire usage d'un tel renseignement à des fins autres que celles prévues pour l'application de la présente loi.</p>	<p>Renseignements confidentiels. 99. Sont confidentiels tous renseignements nominatifs, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout fonctionnaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de faire usage d'un tel renseignement à des fins autres que celles prévues pour l'application de la présente loi.</p>	
<p>Il est également interdit à ce fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels un renseignement obtenu dans l'application de la présente loi ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.</p>	<p>Interdiction. Il est également interdit à ce fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels un renseignement obtenu dans l'application de la présente loi ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.</p>	

	1998, c. 36, a. 99; 2001, c. 44, a. 23.	
CHAPITRE II RECOUVREMENT	CHAPITRE II RECOUVREMENT	
77. Une personne doit rembourser au ministre tout montant accordé en vertu de la présente loi qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par règlement ou un montant accordé à la suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.	Remboursement. 100. Une personne doit rembourser au ministre tout montant accordé en vertu du titre I ou d'un programme d'aide financière de dernier recours qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par règlement ou un montant accordé par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.	<input type="checkbox"/> <i>INACCEPTABLE. Ne semble pas conforme et cohérent avec l'article 15.2° de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. C'est comme si cette loi n'existait pas.</i>
Une personne, une association, une société ou un organisme doit également rembourser tout montant accordé dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas et conditions prévus à cette entente.	Entente. Une personne, une association, une société ou un organisme doit également rembourser tout montant accordé dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas et aux conditions prévus à cette entente.	
Une personne visée à l'article 47 n'est pas tenue de rembourser un montant qui lui a été accordé à la suite d'une déclaration erronée de son père ou de sa mère. Ce montant est recouvrable par le ministre, conformément aux dispositions du présent chapitre, auprès du parent ayant effectué cette déclaration.	Exception. Une personne visée à l'article 28 n'est pas tenue de rembourser un montant qui lui a été accordé à la suite d'une déclaration erronée de son père ou de sa mère. Ce montant est recouvrable par le ministre, conformément aux dispositions du présent chapitre, auprès du parent ayant effectué cette déclaration. 1998, c. 36, a. 100; 2002, c. 51, a. 16.	
78. Une personne doit également rembourser au ministre les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, sauf ceux déterminés par règlement, dès que cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et jusqu'à concurrence du bénéfice net provenant du produit de la disposition de ce bien ou, dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement, le montant qui n'aurait pas été accordé à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de la prestation, jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien.	Motifs de remboursements. 101. Une personne doit également rembourser au ministre les montants suivants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours sauf ceux déterminés par règlement: 1° dès que cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et jusqu'à concurrence du bénéfice net provenant du produit de la disposition de ce bien, ou dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement, le montant qui n'aurait pas été accordé à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de la prestation;	<input type="checkbox"/> <i>Même remarque que pour l'article précédent.</i>
79. Une personne doit également, malgré toute disposition inconciliable de la		<input type="checkbox"/> <i>Idem.</i> <input type="checkbox"/> <i>QUESTION. Qu'est-ce que le</i>

<p>présente loi, rembourser au ministre, dans les cas et conditions prévus par règlement, les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours :</p>		<p><i>«malgré» veut dire ?</i></p>
<p>1° alors qu'elle ou un membre de sa famille a été déclaré inadmissible à des allocations ou prestations payables en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs, jusqu'à concurrence des montants qui auraient, en l'absence d'un tel motif d'inadmissibilité, été payables en vertu de cette autre loi;</p>	<p>101. Suite 2° le montant accordé alors qu'elle ou un membre de sa famille a été déclaré inadmissible à des allocations ou prestations payables en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs pour un manquement à une disposition semblable à celles prévues à l'un des articles 45, 47, 49, 53 ou 56 jusqu'à concurrence des montants qui auraient, en l'absence d'un tel motif, été payables en vertu de cette autre loi et dès que l'inadmissibilité cesse;</p>	
<p>2° alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop ou en raison d'une pénalité, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.</p>	<p>3° le montant accordé alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop ou en raison d'une pénalité, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent. 1998, c. 36, a. 101.</p>	
<p>80. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 77, 78 ou 79 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.</p>	<p>Débiteurs solidaires. 110. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu du premier alinéa de l'article 100 ou de l'article 101 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.</p>	
<p>Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu par l'article 87 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.</p>	<p>Exception. Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu à l'article 112 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.</p>	
<p>De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard</p>	<p>Exception. De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard</p>	

d'un enfant à sa charge.	d'un enfant à sa charge.	
Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.	Débiteur unique. Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette. 1998, c. 36, a. 110; 2002, c. 51, a. 17.	
81. Une personne doit rembourser au ministre un montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que ce montant ait été ou non accordé à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.	Motif de remboursement. 102. Une personne doit rembourser au ministre un montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que ce montant ait été ou non accordé à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.	<input type="checkbox"/> <i>Montre l'incohérence et la discrimination introduite par le système d'aide de dernier recours et l'effet de «captivité» qui introduit et maintient des personnes à l'aide sociale. On peut penser entre autres aux indemnités aux victimes d'actes criminels, qui sont déduites des prestations d'aide sociale alors qu'elles servent à compenser un déficit humain. Le principe même de l'indemnisation est alors nié par son remboursement.</i>
Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit; il est établi par application des règles de calcul des ressources prévues aux articles 46 et 51.	Période d'exigibilité. Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit; il est établi en appliquant les règles de calcul des ressources prévues aux articles 27 et 29.	
Lorsqu'une personne n'a pas déclaré au ministre être dans l'attente de la réalisation d'un droit et que le montant de ce droit aurait dû, en vertu d'une loi, être versé au ministre, ce montant est saisissable par ce dernier malgré toute disposition contraire d'une loi. Il en est de même pour tout bien acquis avec le produit du droit réalisé.	Saisissabilité. Lorsqu'une personne n'a pas déclaré au ministre être dans l'attente de la réalisation d'un droit et que le montant de ce droit aurait dû, en vertu d'une loi, être versé au ministre, ce montant est saisissable par ce dernier malgré toute disposition contraire d'une loi. Il en est de même pour tout bien acquis avec le produit du droit réalisé. 1998, c. 36, a. 102.	<input type="checkbox"/> <i>On est très loin d'un barème plancher...</i>
82. Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ce montant est déterminé selon les conditions et les règles de calcul prévues par règlement et est recouvrable par le	Aide au ressortissant étranger. 107. Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ce montant est déterminé selon les conditions et les règles de calcul prévues par règlement et est recouvrable par le	

<p>ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>ministre conformément aux dispositions du présent chapitre. 1998, c. 36, a. 107.</p>	
<p>83. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.</p>	<p>Subrogation. 111. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Incohérence et discrimination envers les prestataires.</i></p>
<p>Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).</p>	<p>Avis au ministre du Revenu. Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).</p>	
<p>Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 81.</p>	<p>Remise de l'excédent. Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 102. 1998, c. 36, a. 111; 2002, c. 6, a. 213.</p>	
<p>84. Dans le cas d'une créance visée à l'article 81, à l'exception d'une pension alimentaire fixée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, un montant en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et toute personne qui doit devenir débitrice d'une telle personne sont tenus de remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable.</p>	<p>Remboursement au ministre. 104. Dans le cas d'une créance visée à l'article 102, à l'exception d'une pension alimentaire fixée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, un montant en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et toute personne qui doit devenir débitrice d'une telle personne sont tenus de remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable en vertu de l'article 102.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Incohérence et discrimination envers les prestataires.</i></p>
<p>La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier; si le débiteur fait défaut d'effectuer cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.</p>	<p>Présomption de paiement. La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier; si le débiteur fait défaut de faire cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.</p>	

<p>Ce montant est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Recouvrement. Ce montant est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre. 1998, c. 36, a. 104; 2002, c. 6, a. 213.</p>	
<p>85. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant équivalant à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 81 lorsque le montant de l'impôt est déterminé au moment de la réalisation du droit. Le cas échéant, le ministre remet à cette personne le montant remboursé en trop, sur présentation d'une preuve de paiement de l'impôt.</p>	<p>Calcul du montant. 105. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant équivalant à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 102 lorsque le montant de l'impôt est déterminé au moment de la réalisation du droit. Le cas échéant, le ministre remet à cette personne le montant remboursé en trop, sur présentation d'une preuve de paiement de l'impôt.</p>	
<p>Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur le montant reçu par cette personne a pour effet de le réduire en deçà du montant qu'elle doit rembourser au ministre.</p>	<p>Disposition applicable. Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur le montant reçu par cette personne a pour effet de le réduire en deçà du montant qu'elle doit rembourser au ministre. 1998, c. 36, a. 105.</p>	
<p>86. Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 81, le montant accordé lorsque le droit réalisé:</p>	<p>Exception. 106. Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 102, le montant accordé lorsque le droit réalisé:</p>	
<p>1° provient d'une succession;</p>	<p>1° provient d'une succession</p>	
<p>2° est une indemnité reçue en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A25);</p>	<p>2° est une indemnité reçue en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)</p>	
<p>3° est une indemnité reçue en vertu de l'article 83 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A3.001);</p>	<p>3° est une indemnité reçue en vertu de l'article 83 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)</p>	
<p>4° est une indemnité pour préjudice non pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2° ou 3°, reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique.</p>	<p>4° est une indemnité pour préjudice non pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2° ou 3°, reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique</p>	
	<p>5° est un montant déterminé par règlement. 1998, c. 36, a. 106; 1999, c. 40, a. 348.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>ATTENTION. Diminue des protections. Par exemple celles qui sont accordée en cas d'hépatite C, de VIH ou en suite à des recours collectifs.</i></p>

<p>87. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.</p>	<p>Mise en demeure. 112. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.</p>	
<p>La mise en demeure interrompt la prescription.</p>	<p>Interruption de la prescription. La mise en demeure interrompt la prescription. 1998, c. 36, a. 112.</p>	
<p>88. Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il ne convienne d'autres conditions avec le ministre.</p>	<p>Débiteur. 113. Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il n'en convienne autrement avec le ministre.</p>	
<p>Toutefois, un montant dû en vertu de l'article 81 doit être remboursé en totalité au ministre dès la réalisation du droit et ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier.</p>	<p>Période du remboursement. 103. Un montant dû au ministre en vertu l'article 102 doit lui être remboursé en totalité dès la réalisation du droit. Créancier du droit. Ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier. 1998, c. 36, a. 103.</p>	
<p>Le débiteur d'un montant dû est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.</p>	<p>113 Suite Intérêts. Il est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas déterminés par règlement, au taux qui y est fixé. 1998, c. 36, a. 113.</p>	
<p>89. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu.</p>	<p>Frais de recouvrement. 114. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu. 1998, c. 36, a. 114.</p>	
<p>90. À défaut d'acquiescement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant</p>	<p>Défaut d'acquiescement de la dette. 116. À défaut d'acquiescement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours</p>	

<p>une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.</p>	<p>suivant une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.</p> <p>1998, c. 36, a. 116.</p>	
<p>91. Le ministre peut, après avoir délivré le certificat, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M31).</p>	<p>Retenue d'une partie du montant.</p> <p>117. Le ministre peut, après avoir délivré le certificat, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Que de précisions et de détails pour des recouvrements harassants. Comme dit une personne à l'aide sociale, « Nous autres on survit au dollar près, pis le gouvernement nous poursuit au dollar près. »</i></p>
<p>Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.</p>	<p>Interruption de la prescription.</p> <p>Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.</p> <p>1998, c. 36, a. 117.</p>	
<p>92. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.</p>	<p>Décision exécutoire.</p> <p>118. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.</p> <p>1998, c. 36, a. 118.</p>	
<p>93. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat.</p>	<p>Suspension du recouvrement.</p> <p>115. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat visé à l'article 118.</p> <p>1998, c. 36, a. 115.</p>	
<p>94. Le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter du moment où il devient exigible. S'il y a eu fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que ce montant est exigible, mais au</p>	<p>Prescription.</p> <p>108. Le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter du moment où il devient exigible. S'il y a eu fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que ce montant est</p>	

<p>plus tard 15 ans après la date d'exigibilité.</p>	<p>exigible, mais au plus tard 15 ans après la date d'exigibilité.</p> <p>1998, c. 36, a. 108.</p>	
<p>95. Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à se rendre et, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à une aide financière ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.</p>	<p>Fausse déclaration.</p> <p>109. Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à se rendre et, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.</p> <p>1998, c. 36, a. 109.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Le système est tellement complexe que le risque de fausse déclaration involontaire est très élevé.</i></p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>RECOURS</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>RECOURS</p>	
<p>96. Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.</p>	<p>Demande de révision.</p> <p>128. Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.</p>	
<p>Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I, de l'article 40, des chapitres III et IV du titre II ou de l'article 93 n'est pas révisable.</p>	<p>Exception.</p> <p>Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I, de l'article 16, des articles 82.1 à 82.3 ou de l'article 115 n'est pas révisable.</p> <p>1998, c. 36, a. 128; 2001, c. 44, a. 18.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>INACCEPTABLE. En langage clair, ça veut dire qu'en plus des mesures d'aide à l'emploi et des situations de dénuement, les mesures reliées aux programme Alternative Jeunesse ou aux programmes spécifiques, ne sont pas soumises au droit de recours.</i></p>
<p>97. La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'une même unité administrative au sein du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.</p>	<p>Réviseur.</p> <p>129. La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'un Service de révision et relèvent de la même autorité au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.</p> <p>1998, c. 36, a. 129; 2001, c. 44, a. 23.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Voir l'article 150 du projet de loi 57.</i></p>
<p>98. Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44, la personne qui effectue la révision doit être médecin.</p>	<p>Médecin.</p> <p>130. Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24, la personne qui effectue la révision doit être médecin.</p>	

<p>Dans le cas d'une demande d'admissibilité au Programme de solidarité sociale, la révision est effectuée par deux personnes dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social.</p>	<p>Deux réviseurs. Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi ou d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, la révision est effectuée par deux personnes du Service de révision dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social. 1998, c. 36, a. 130.</p>	
<p>99. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande de révision.</p>	<p>Aide du ministre. 131. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande de révision. 1998, c. 36, a. 131.</p>	
<p>100. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.</p>	<p>Demande hors délai. 132. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.</p>	
<p>Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si le Tribunal l'infirmé, le dossier est retourné à la personne ou aux personnes qui avaient rendu la décision.</p>	<p>Demande refusée. Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si le Tribunal l'infirmé, le dossier est retourné à la personne ou aux personnes qui avaient rendu la décision. 1998, c. 36, a. 132.</p>	
<p>101. Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.</p>	<p>Audition. 133. Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. 1998, c. 36, a. 133.</p>	
<p>102. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision.</p>	<p>Exécution de la décision. 134. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision.</p>	
<p>Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des</p>	<p>Prestation rétablie. Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable en vertu de l'article 128 est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui</p>	

jours suivants:	suivent l'un des jours suivants:	
1° celui où la personne est prête à présenter ses observations à l'appui de sa demande ou, s'il y a lieu, à produire des documents pour compléter son dossier, lorsqu'elle a demandé un délai pour ce faire;	1° celui où la personne est prête à présenter ses observations à l'appui de sa demande ou, s'il y a lieu, à produire des documents pour compléter son dossier, lorsqu'elle a demandé un délai pour ce faire;	
2° dans les autres cas, celui de la réception de la demande de révision ou celui de la prise d'effet de la décision si celui-ci est postérieur.	2° dans les autres cas, celui de la réception de la demande de révision ou celui de la prise d'effet de la décision si celui-ci est postérieur. 1998, c. 36, a. 134.	
103. La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 100, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision. Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document.	Décision en révision. 135. La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 132, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision. Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document. 1998, c. 36, a. 135.	
104. Après l'expiration du délai de 30 jours, les intérêts sur le montant dû par le débiteur et visé par la demande de révision sont suspendus jusqu'à la date de la décision en révision.	Suspension des intérêts. 136. Après l'expiration du délai de 30 jours, les intérêts sur le montant dû par le débiteur et visé par la demande de révision sont suspendus jusqu'à la date de la décision en révision. 1998, c. 36, a. 136.	
105. La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.	Décision en révision. 137. La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. 1998, c. 36, a. 137.	
106. Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.	Contestation. 139. Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification. 1998, c. 36, a. 139.	

<p>107. Si une décision en révision ou une décision du Tribunal administratif du Québec reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à un montant qui leur a d'abord été refusé ou augmente le montant qui leur a été accordé en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.</p>	<p>Paiement d'intérêts.</p> <p>140. Si une décision en révision ou une décision du Tribunal administratif du Québec reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à un montant qui leur a d'abord été refusé ou augmente le montant qui leur a été accordé en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.</p> <p>1998, c. 36, a. 140.</p>	
	<p>Recueil annuel.</p> <p>138. Le ministre dresse un recueil annuel de décisions en révision et s'assure, en omettant les renseignements permettant d'identifier les personnes visées, de son accessibilité.</p> <p>1998, c. 36, a. 138.</p> <p>Contestation interdite.</p> <p>141. Lors d'une révision d'une décision rendue en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 139 contre une décision en révision d'une telle décision, les montants retenus par le ministre du Revenu, aux fins de calculer le revenu total d'un adulte, de son conjoint ou de l'enfant à charge désigné, ne peuvent être contestés.</p> <p>1998, c. 36, a. 141; 2002, c. 51, a. 18.</p> <p>142. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 142; 2002, c. 51, a. 19.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Cet article de la loi actuelle n'a jamais été appliqué. Toutefois le Front commun des personnes assistées sociales s'est appuyé dessus pour réclamer du Tribunal administratif du Québec (TAQ) le recueil annuel de sa jurisprudence.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>L'absence d'une telle disposition fait qu'on perd de la connaissance, des possibilités d'améliorer le système, une possibilité de transparence au profit du cas par cas et du secret.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Article relié au programme APPORT qui est disparu dans le projet de la loi sans qu'on sache comment on modifiera les lois relatives au revenu et à la fiscalité pour intégrer les mesures Prime au travail et Soutien aux enfants qui doivent le remplacer. Y aura-t-il des recours possibles pour les familles dans le cadre de ces mesures ? Comment ?</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>VÉRIFICATION ET ENQUÊTE</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>VÉRIFICATION ET ENQUÊTE</p>	
<p>108. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi jointe.</p>	<p>Pouvoirs du vérificateur.</p> <p>143. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi rejointe.</p> <p>1998, c. 36, a. 143.</p>	

<p>109. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Immunité. 144. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. 1998, c. 36, a. 144.</p>	
<p>110. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application de la présente loi.</p>	<p>Pouvoir d'enquête. 145. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application de la présente loi. 1998, c. 36, a. 145.</p>	
<p>111. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p>	<p>Pouvoirs d'enquête. 146. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>STATU QUO INACCEPTABLE. Les pouvoirs de l'enquêteur sont plus grands que ceux de la police.</i></p>
<p>L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi rejointe.</p>	<p>Subpoena. L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi rejointe. 1998, c. 36, a. 146.</p>	
<p>112. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.</p>	<p>Attestation de qualité. 147. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité. 1998, c. 36, a. 147.</p>	
<p>113. Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.</p>	<p>Fausse déclarations. 148. Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées. 1998, c. 36, a. 148.</p>	
<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES</p>	
<p>114. Commet une infraction et est</p>	<p>Infraction et peine. 149. Commet une infraction et est</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>STATU QUO INACCEPTABLE. Le droit de ne pas répondre qui existe au</i></p>

passible d'une amende d'au moins 250\$ et d'au plus 1 500\$ quiconque fait une déclaration alors qu'il sait qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur, transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement ou omet de faire une déclaration en vue de:	passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ quiconque fait une déclaration alors qu'il sait qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur, transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement ou omet de faire une déclaration en vue de:	<i>Code criminel n'existe pas à l'aide sociale.</i>
1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible;	1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible;	
2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille une prestation qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée;	2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille une prestation qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée;	
3° recevoir tout autre montant en vertu de la présente loi;	3° recevoir tout autre montant en vertu de la présente loi;	
4° faire octroyer à toute personne un montant en vertu de la présente loi.	4° faire octroyer à toute personne un montant en vertu de la présente loi. 1998, c. 36, a. 149.	
115. Quiconque contrevient à l'article 76 commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000\$.	Infraction et peine. 150. Quiconque contrevient à l'article 99 commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$. 1998, c. 36, a. 150.	
116. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 113 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250\$ et d'au plus 1 000\$.	Infraction et peine. 151. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 148 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$. 1998, c. 36, a. 151.	
117. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.	Aide à l'infraction. 152. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.	
Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même amende que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.	Peine encourue. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre. 1998, c. 36, a. 152.	

<p>118. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 114 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p>	<p>Prescription.</p> <p>153. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 149 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>1998, c. 36, a. 153.</p>	
--	---	--

TITRE IV RÉGLEMENTATION	TITRE V RÉGLEMENTATION	<input type="checkbox"/> <i>C'EST LE RÈGLEMENT LUI-MÊME QU'IL FAUDRAIT AVOIR.</i>
<p>119. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement:</p>	<p>Réglementation du gouvernement.</p> <p>154. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement: [...] 1998, c. 36, a. 154.</p> <p>Application des Programmes d'aide financière.</p> <p>155. Pour l'application des Programmes d'aide financière, le gouvernement peut, par règlement: [...] 1998, c. 36, a. 155; 2001, c. 44, a. 19; 2002, c. 51, a. 20.</p>	
<p>1° prévoir, pour l'application de l'article 11, dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois qui y sont visées ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre;</p>	<p>154. Suite.</p> <p>2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8, dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois qui y sont visées ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi.</p>	<input type="checkbox"/> <i>Voir les remarques précédentes sur la création de conditions de travail particulières pour les personnes à l'aide sociale.</i>
<p>2° prévoir, pour l'application de l'article 13, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire;</p>		<input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i>
<p>3° prévoir, pour l'application de l'article 16, le montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi;</p>	<p>154. Suite.</p> <p>1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 5, le montant en deçà duquel l'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieure;</p>	
<p>4° déterminer, pour l'application de l'article 18, les ententes en vertu desquelles l'aide financière accordée ne peut être cumulée avec une allocation d'aide à l'emploi ou avec une allocation de participation;</p>		<input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i>
<p>5° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;</p>	<p>155. Suite.</p> <p>1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;</p>	
<p>6° prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;</p>	<p>155. Suite.</p> <p>3° prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;</p>	
<p>7° prévoir dans quels cas et à quelles</p>	<p>155. Suite.</p> <p>2° prévoir dans quels cas et à quelles</p>	

conditions un adulte réside au Québec;	conditions un adulte réside au Québec;	
8° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles à une aide financière et déterminer, le cas échéant, les programmes, les prestations ou les allocations qui leur sont accordées;	156. Suite. 1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 14, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles au programme et déterminer, le cas échéant, les prestations ou allocations qui leur sont accordées ;	
9° prévoir, pour l'application de l'article 24, dans quels cas et à quelles conditions un adulte qui y est visé est admissible à une aide financière et déterminer ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire;	156. Suite. 2° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou post-secondaire;	
10° prévoir, pour l'application de l'article 26, les modalités de présentation d'une demande d'aide financière;		<input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i>
11° déterminer, pour l'application de l'article 30, les conditions selon lesquelles une aide financière est versée à une autre personne ou à un organisme et, en ce cas, les normes à respecter;	156. Suite. 25° déterminer, pour l'application de l'article 33, les conditions selon lesquelles une prestation est versée à une autre personne que le prestataire ou à un organisme et les normes que ceux-ci doivent respecter;	
12° fixer, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31, les intervalles pour la production d'une déclaration ou prévoir d'autres modalités de production de celle-ci;	155. Suite. 6° fixer les intervalles pour la production d'une déclaration ou prévoir d'autres modalités de production de celle-ci;	
13° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 31, les changements de situation qu'une personne n'est pas tenue de déclarer;		<input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i>
14° prescrire des normes d'administration.	155. Suite. 8° prescrire des normes d'administration.	
120. Pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement:	Application du Programme d'assistance-emploi. 156. Pour l'application du Programme d'assistance-emploi, le gouvernement peut, par règlement: [...] 1998, c. 36, a. 156; 2001, c. 44, a. 20; 2002, c. 51, a. 21.	
1° prévoir les montants de la prestation de	156. Suite. 8° prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à	

base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;	quelles conditions ces montants sont accordés;	
2° déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 39;		<input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i>
3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations;	156. Suite. 6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations;	
4° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires;	156. Suite. 10° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi;	
5° fixer l'âge pour lequel une allocation pour contraintes temporaires est accordée;		<input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i>
6° prévoir dans quels autres cas et à quelles conditions la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires;	156. Suite. 9° prévoir dans quels autres cas et à quelles conditions la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi;	
7° déterminer, pour l'application de l'article 45, les ententes en vertu desquelles l'aide financière accordée ne peut être cumulée avec une allocation pour contraintes temporaires;	156. Suite. 11.1° déterminer, pour l'application de l'article 26, les ententes en vertu desquelles l'aide financière accordée ne peut être cumulée avec l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ;	
8° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;	156. Suite. Répété plus loin. 11° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi [, de l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi] et de l'allocation mixte; 156. Suite. 14° déterminer les ajustements pour enfants à charge desquels sont soustraits les montants réalisés à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), de même que ceux réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont réputés réalisés par la famille et prévoir leur exclusion de l'application de certaines dispositions relatives aux revenus;	<input type="checkbox"/> <i>QUESTION. Est-ce bien remplacé par l'article 120.8° du projet de loi 57 ?</i>

9° prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;	156. Suite. 13° prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;	
10° déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens;	155. Suite. 4° déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens;	
11° exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;	156. Suite. 15° exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible à ce programme;	
12° prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire;	156. Suite. 17° prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire;	
13° déterminer la période au cours de laquelle sont considérées, dans le calcul de la prestation, les prestations d'assurance-emploi non encore réalisées;	156. Suite. 18° déterminer la période au cours de laquelle sont considérées, dans le calcul de la prestation, les prestations d'assurance-emploi non encore réalisées;	
14° prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et conditions de leur application;	156. Suite. 19° prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et les conditions de leur application;	
15° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;	156. Suite. 20° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;	
16° prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin;	156. Suite. 21° prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin;	
17° prévoir, pour l'application de l'article 50, les cas et conditions permettant à un adulte de posséder des avoirs liquides et des biens;		<input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i>
18° prévoir la méthode de calcul de la	156. Suite. 22° prévoir la méthode de calcul de la	

<p>prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;</p>	<p>prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;</p>	
<p>19° prévoir les conditions de versement des prestations;</p>	<p>156. Suite. 23° prévoir les conditions de versement des prestations;</p>	
<p>20° prévoir les conditions selon lesquelles, sur ordonnance de la Régie du logement, le ministre doit verser au locateur d'un prestataire une partie de la prestation et déterminer le montant relié au logement;</p>	<p>156. Suite. non en vigueur 24° prévoir les conditions selon lesquelles, sur ordonnance de la Régie du logement, le ministre doit verser au locateur d'un prestataire une partie de la prestation et déterminer le montant relié au logement;</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>INACCEPTABLE. Pour les mêmes raisons exposées à l'article 53.</i></p>
<p>21° prévoir, pour l'application de l'article 55, la manière d'informer le ministre;</p>	<p>156. Suite. 26° prévoir, pour l'application de l'article 43, la manière d'informer le ministre;</p>	
<p>22° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 57, les cas et conditions d'application des mesures qui y sont prévues.</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i></p>
	<p>156. Suite. 27° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 48, dans quels cas et à quelles conditions un emploi n'est pas un emploi convenable;</p> <p>156. Suite. 28° déterminer, pour l'application du paragraphe 8° de l'article 50, d'autres circonstances;</p> <p>156. Suite. 29° prévoir, pour l'application de l'article 54, les conditions d'application et les montants des mesures qui y sont prévues, d'autres cas d'imposition de telles mesures et, dans ces cas, la nature de celles-ci;</p> <p>156. Suite. 30° déterminer, pour l'application de l'article 55, les montants et les conditions d'application de la réduction de la prestation;</p> <p>156. Suite. 31° prévoir, pour l'application de l'article 57, les montants et les conditions d'application de la réduction de la prestation.</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>En concordance avec la disparition des articles de la loi actuelle prévoyant des pénalités pour refus d'emplois ou de mesures.</i></p>

<p>121. Pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement:</p>	<p>157. (Abrogé). 1998, c. 36, a. 157; 2002, c. 51, a. 22.</p>	
<p>1° prévoir les montants de l'allocation de solidarité sociale;</p>	<p>156. Suite. Répété. 11° prévoir les montants [de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi,] de l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi et de l'allocation mixte;</p>	
<p>2° prévoir, pour l'application de l'article 64, des règles assouplies concernant les avoirs liquides, les biens et l'admissibilité à certaines prestations spéciales.</p>		<p><input type="checkbox"/> <i>Nouveau pouvoir réglementaire du ministre.</i></p>
	<p>155. Suite. 5° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille partage une unité de logement avec une autre personne;</p> <p>156. Suite. non en vigueur 7° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un enfant majeur n'est pas présumé enfant à charge pour l'application du deuxième alinéa de l'article 20;</p> <p>156. Suite. 12° prévoir les montants des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;</p> <p>156. Suite. 16° (paragraphe abrogé) ;</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Concordance avec l'abolition de la coupure pour partage de logement.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Ok que ça ne soit pas repris. N'était pas à l'avantage des jeunes.</i></p>
<p>122. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement:</p>	<p>Pouvoirs du gouvernement. 159. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement:</p>	
<p>1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;</p>	<p>1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;</p>	
<p>2° prévoir, pour l'application de l'article 78, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;</p>	<p>2° prévoir, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 101, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;</p>	
<p>3° prévoir, pour l'application de l'article 79, dans quels cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;</p>	<p>159. Suite. 3° prévoir, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106, les montants qu'une personne n'est pas tenue de rembourser;</p>	

4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 82;	4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 107;	
5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;	5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;	
6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;	6° déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;	
7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en prévoir le montant;	7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en prévoir le montant;	
8° prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue.	8° prévoir le montant jusqu'à concurrence duquel le ministre peut retenir un montant afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir des cas et conditions où une telle retenue est suspendue. 1998, c. 36, a. 159.	
123. Pour l'application de l'article 107, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux.	155. Suite. 7° déterminer, pour l'application de l'article 140, dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;	
124. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 119 à 123 peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il présente ou non un handicap au sens de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge	Variation des dispositions réglementaires. 160. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 154 à 159 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il présente ou non un handicap au sens de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résident d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en	

n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 6° de l'article 119.	faire partie en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 155. 1998, c. 36, a. 160.	
	Effet. 161. Les dispositions des règlements pris en concordance avec une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) peuvent avoir effet à toute date antérieure d'au plus six mois à celle de leur entrée en vigueur. 1998, c. 36, a. 161.	

TITRE V DISPOSITIONS MODIFICATIVES	TITRE VI DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES	LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES 162. (Modification intégrée au c. A-3.001, a. 11). 1998, c. 36, a. 162. 163. (Modification intégrée au c. A-3.001, a. 144). 1998, c. 36, a. 163.	
125. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi prévu à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».		
126. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».		
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE	LOI SUR L' AIDE JURIDIQUE 164. (Modification intégrée au c. A-14, a. 4.1). 1998, c. 36, a. 164. 165. (Modification intégrée au c. A-14, a. 62). 1998, c. 36, a. 165.	
127. L'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième		

<p>alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>128. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE</p>	<p>LOI SUR L' ASSURANCE AUTOMOBILE 166. (Modification intégrée au c. A-25, a. 83.28). 1998, c. 36, a. 166. 167. (Modification intégrée au c. A-25, a. 83.62). 1998, c. 36, a. 167.</p>	
<p>129. L'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A25) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>130. L'article 83.62 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4°, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE</p>	<p>LOI SUR L' ASSURANCE-MALADIE 168. (Modification intégrée au c. A-29, a. 67). 1998, c. 36, a. 168. 169. (Modification intégrée au c. A-29, a. 70).</p>	

	<p>1998, c. 36, a. 169.</p> <p>170. (Modification intégrée au c. A-29, a. 71).</p> <p>1998, c. 36, a. 170.</p> <p>171. (Modification intégrée au c. A-29, a. 71.1).</p> <p>1998, c. 36, a. 171.</p> <p>172. (Modification intégrée au c. A-29, a. 71.2).</p> <p>1998, c. 36, a. 172.</p>	
<p>131. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A29) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>132. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>133. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe <i>b</i>, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>134. L'article 71.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>135. L'article 71.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par</p>		

<p>«Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)».</p>		
<p>LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS</p>	<p>LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS 173. (Modification intégrée au c. A-29.01, a. 15). 1998, c. 36, a. 173. 174. (Modification intégrée au c. A-29.01, a. 17). 1998, c. 36, a. 174.</p>	
<p>136. L'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)».</p>		
<p>137. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de «personne atteinte d'une déficience fonctionnelle», de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)».</p>		
<p>138. L'article 29 de cette loi est modifié:</p>		
<p>1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «au sens de l'article 61 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)»;</p>		
<p>2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «au sens de l'article 61 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles».</p>		

<p>LOI SUR LE BARREAU</p>	<p>LOI SUR LE BARREAU 175. (Modification intégrée au c. B-1, a. 128). 1998, c. 36, a. 175.</p>	
<p>139. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe a du paragraphe 2, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>CODE DE PROCÉDURE CIVILE 176. (Modification intégrée au c. C-25, a. 827.5). 1998, c. 36, a. 176. 177. (Modification intégrée au c. C-25, a. 827.7). 1998, c. 36, a. 177. 178. (Modification intégrée au c. C-25, a. 989.2). 1998, c. 36, a. 178.</p>	
<p>140. L'article 996 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la troisième phrase par la suivante: «Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) est dispensée du paiement de ces frais.».</p>		
<p>LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE</p>	<p>LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE 179. (Modification intégrée au c. D-2, a. 46). 1998, c. 36, a. 179.</p>	
<p>141. L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «en vertu de l'article</p>		

<p>81 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE</p>	<p>LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE 180. (Modification intégrée au c. E-12.001, a. 8). 1998, c. 36, a. 180.</p>	
<p>142. L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E12.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «visée à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES 181. (Modification intégrée au c. E-20.1, a. 54). 1998, c. 36, a. 181.</p>	
<p>143. L'article 54 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E20.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au sens de l'article 22 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «au sens de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</p>	<p>LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE 196. (<i>Modification intégrée au c. J-3, a. 18</i>). 1998, c. 36, a. 196. 197. (<i>Modification intégrée au c. J-3, a. 20</i>). 1998, c. 36, a. 197. 198. (<i>Modification intégrée au c. J-3, a. 21</i>). 1998, c. 36, a. 198.</p>	

	<p>199. (Modification intégrée au c. J-3, ann. I).</p> <p>1998, c. 36, a. 199.</p>	
<p>144. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:</p>		
<p>«2° en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 61 de cette loi;».</p>		
<p>145. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>146. L'article 102 de cette loi est modifié:</p>		
<p>1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)»;</p>		
<p>2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «exercé en vertu de cette loi» par les mots «en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales».</p>		
<p>147. L'article 1 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «132 ou 139 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «100 ou 106 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici</i></p>		

<p><i>l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p>	<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>202. (Modification intégrée au c. M-15.001, a. 14.1).</p> <p>1998, c. 36, a. 202.</p> <p>203. (Modification intégrée au c. M-15.001, a. 21).</p> <p>1998, c. 36, a. 203.</p> <p>204. (Modification intégrée au c. M-15.001, a. 53.1).</p> <p>1998, c. 36, a. 204.</p> <p>205. (Modification intégrée au c. M-15.001, a. 145).</p> <p>1998, c. 36, a. 205.</p>	
<p>148. L'article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M15.001) est modifié par le remplacement de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>149. L'article 14.1 de cette loi est abrogé.</p>		
<p>150. L'article 53.1 de cette loi est remplacé par le suivant:</p>		
<p>«53.1. Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'un emploi le pouvoir de désigner une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>), le pouvoir d'autoriser une personne à agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 108 de cette loi et le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 110 de cette loi ou en vertu de l'article 14 de la présente loi.».</p>		

<p>LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL</p>	<p>LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL 184. (Modification intégrée au c. N-1.1, a. 121). 1998, c. 36, a. 184.</p>	
<p>151. L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES</p>	<p>LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES 185. (Modification intégrée au c. P-2.2, a. 76). 1998, c. 36, a. 185.</p>	
<p>152. L'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P2.2) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES</p>	<p>LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES 200. (<i>Modification intégrée au c. P-19.1, a. 22</i>). 1998, c. 36, a. 200. 201. (<i>Modification intégrée au c. P-19.1, aa. 69, 74, 76</i>). 1998, c. 36, a. 201.</p>	
<p>153. L'article 22 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P19.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.</p>		
<p>LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC</p>	<p>LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC 186. (Modification intégrée au c. R-5, a. 37.7). 1998, c. 36, a. 186.</p>	

<p>154. L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT</p>	<p>non en vigueur LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT non en vigueur 187. (<i>Modification intégrée au c. R-8.1, aa. 31.1 et 31.2</i>). 1998, c. 36, a. 187. non en vigueur C. R-8.1, a. 78, mod. 188. L'article 78 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est modifié: 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «décider», de «qu'un écrit fait sous la signature d'une personne autorisée du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale atteste le fait qu'une personne est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et le montant de la prestation accordée et cet écrit tient lieu du témoignage d'un représentant de ce ministère. De même, il peut décider»; 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: Présence du représentant du ministère. «Toutefois, une partie peut requérir la présence du représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de l'inspecteur à l'audition, mais si la Régie estime que la production de l'écrit ou du rapport eût été suffisante, elle peut condamner cette partie au paiement des frais dont elle fixe le montant. ». 1998, c. 36, a. 188; 2001, c. 44, a. 30.</p>	
<p>155. La loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifiée par le remplacement des articles 31.1 et 31.2 par les suivants:</p>		
<p>«31.1. Lorsque la Régie accueille une demande en recouvrement du loyer et que le locataire en défaut reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>), elle peut ordonner au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de verser au locateur concerné la partie de la prestation reliée au logement, selon le montant et les conditions prévus par un règlement adopté en application de cette loi, pour tout loyer à échoir pendant le mois pour lequel une telle prestation est accordée. Cette ordonnance est</p>		

<p>conditionnelle à la renonciation par le locateur à demander la résiliation du bail pour les loyers échus.</p>		
<p>La Régie fixe la durée d'application de l'ordonnance, laquelle ne peut toutefois excéder deux ans. Elle est exécutoire pendant toute période où le locataire habite un logement de ce locateur et tant que ce dernier a le droit de percevoir le loyer.</p>		
<p>La Régie peut également, lorsque le locataire a déjà été soumis à une telle ordonnance dans les deux années qui précèdent le prononcé d'une nouvelle ordonnance, prévoir que celle-ci puisse, aux mêmes conditions, s'appliquer au locateur concerné et à tout locateur futur.</p>		
<p>«31.2. Pour l'application de l'article 31.1, la Régie peut ordonner au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de l'informer du fait qu'un locataire est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et du montant de la prestation accordée pour le mois au cours duquel l'ordonnance est rendue. La Régie doit garder confidentielle jusqu'à l'audience l'information obtenue du ministre.».</p>		
<p>156. L'article 78 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifié:</p>		
<p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa et après «décider», de «qu'un écrit fait sous la signature d'une personne autorisée du ministère de l'Emploi et de la Solidarité atteste le fait qu'une personne est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et le montant de la prestation accordée et cet écrit tient lieu du témoignage d'un représentant de ce ministère. De même, il peut décider» par «qu'un écrit fait sous la signature d'une personne autorisée du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille atteste le fait qu'une personne est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et le montant de la prestation accordée et cet écrit tient lieu du témoignage d'un représentant de ce ministère. De même, il peut décider»;</p>		

<p>2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:</p>		
<p>«Toutefois, une partie peut requérir la présence du représentant du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ou de l'inspecteur à l'audition, mais, si la Régie estime que la production de l'écrit ou du rapport eût été suffisante, elle peut condamner cette partie au paiement des frais dont elle fixe le montant.».</p>		
<p>LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC</p>	<p>LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC 189. (Modification intégrée au c. R-9, a. 145). 1998, c. 36, a. 189. 190. (Modification intégrée au c. R-9, a. 229). 1998, c. 36, a. 190. 191. (Modification intégrée au c. R-9, a. 231). 1998, c. 36, a. 191.</p>	
<p>157. L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>158. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>159. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer</i></p>		

<p><i>ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION</p>	<p>LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION 192. (Modification intégrée au c. R-20, a. 122). 1998, c. 36, a. 192.</p>	
<p>160. L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R20) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</p>	<p>LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL 193. (Modification intégrée au c. S-2.1, a. 174). 1998, c. 36, a. 193.</p>	
<p>161. L'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S2.1) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE</p>		
<p>162. L'article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S6.2) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le</i></p>		

<p><i>numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
<p>LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS</p>	<p>LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS</p> <p>1993, c. 54, a. 146, mod.</p> <p>195. L'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Lois du Québec, 1993, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «celles qui lui ont été versées personnellement ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de cette loi» par «le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)».</p> <p>1998, c. 36, a. 195.</p>	
<p>163. L'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), modifié par l'article 195 du chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)» par «en vertu de l'article 81 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi</i>)».</p>		
	<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU</p> <p>182. (Modification intégrée au c. M-31, a. 69.1).</p> <p>1998, c. 36, a. 182.</p> <p>183. (Modification intégrée au c. M-31, a. 94.0.1).</p> <p>1998, c. 36, a. 183.</p> <p>LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS</p> <p>194. (<i>Modification intégrée au c. S-5, a. 149.33</i>).</p> <p>1998, c. 36, a. 194.</p>	

<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>206. (Omis).</p> <p>1998, c. 36, a. 206.</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> <i>Complexité inextricable des dispositions transitoires du projet de loi. Pratiquement une deuxième loi dans la loi.</i><input type="checkbox"/> <i>En gros, l'article 165 combiné à l'article 185.1° et 2° du projet de loi 57 aménage une transition en trois étapes.</i><input type="checkbox"/> <i>1. Un premier régime transitoire entrerait en vigueur en janvier 2005 qui introduit dans la loi actuelle certains articles du projet de loi soit : la suppression des prestations familiales en concordance avec le passage à la mesure Soutien aux enfants, la possibilité pour le ministre de prévoir des conditions particulières d'accès à des prestations spéciales (article 48), la possibilité pour le ministre d'exiger d'un prestataire une déclaration sur sa situation à tout moment (article 31, premier alinéa, paragraphe 2°), la possibilité par règlement d'exempter de déclarer certains changements de situation (article 31 deuxième alinéa), la disparition du programme APPORT (abrogation des articles en question), précision sur les cas où un prestataire a un bien d'une certaine valeur qu'il ne peut liquider où on dit que obligation de remboursement est limitée à la valeur du bien et non de l'aide reçue (article 78) .</i><input type="checkbox"/> <i>2. Un second régime transitoire entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2005. Il introduirait dans la loi actuelle un second paquet d'articles soit : la suppression des pénalités (article 49 et abrogation des articles correspondants) et un aménagement au cas des personnes qui touchent de l'aide sociale parce qu'elles ne peuvent recevoir assurance-emploi (en ce moment, lors d'une décision la rendant admissible, la personne doit rembourser l'aide reçue, avec atténuation possible par règlement, ce qui serait changé pour indiquer que le règlement pourrait prévoir le remboursement, au lieu de l'inscrire dans la loi (article 79).</i><input type="checkbox"/> <i>3. À une date inconnue, qui ne semble pas se pointer avant la deuxième moitié 2005 ou au-delà, le</i>
--	---	---

		<i>nouveau régime serait mis en vigueur en remplacement de la loi actuelle.</i>
164. La présente loi remplace la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S32.001).		
165. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 164, les dispositions suivantes de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale sont modifiées comme suit:	207. D'ici le 1 ^{er} octobre 1999, les dispositions suivantes de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) sont modifiées comme suit: 1° (modification intégrée au c. S-3.1.1, a. 8); 2° (modification intégrée au c. S-3.1.1, a. 13); 3° (modification intégrée au c. S-3.1.1, a. 65); 4° (modification intégrée au c. S-3.1.1, a. 65.1); 5° (modification intégrée au c. S-3.1.1, a. 91). 1998, c. 36, a. 207.	
1° l'article 27 de cette loi est modifié:		
a) par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;		
b) par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «des paragraphes 1° et 2°» par «du paragraphe 1°»;		
2° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants:		
«27.1. Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.		
Le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.		
«27.2. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches		

en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus ou d'abandon d'emploi.»;		
3° l'article 39 de cette loi est modifié:		
a) par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:		
«2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement ou sur demande de ce dernier, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit ou selon d'autres modalités prévues par règlement.»;		
b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:		
«Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des changements de situation pour lesquels la personne n'est pas tenue d'aviser le ministre.»;		
4° les articles 45 à 53 de cette loi sont abrogés;		
5° l'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de «43, 44 ou 53» par «43 ou 44»;		
6° les articles 55 à 57 de cette loi sont abrogés;		
7° l'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, après «54», de «, 55 ou 57»;		
8° le chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 67 à 97, est abrogé;		
9° l'article 101 de cette loi est modifié:		
a) par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de «, jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien»;		
b) par la suppression des paragraphes 2° et 3°;		

<p>10° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, de l'article suivant:</p>		
<p>«101.1. Une personne doit également, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, rembourser au ministre, dans les cas et conditions prévus par règlement, les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours:</p>		
<p>1° alors qu'elle ou un membre de sa famille a été déclaré inadmissible à des allocations ou prestations payables en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs, jusqu'à concurrence des montants qui auraient, en l'absence d'un tel motif d'inadmissibilité, été payables en vertu de cette autre loi;</p>		
<p>2° alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop ou en raison d'une pénalité, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.»;</p>		
<p>11° l'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du premier alinéa de l'article 100 ou de l'article 101» par «des articles 100, 101 ou 101.1»;</p>		
<p>12° l'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:</p>		
<p>«Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I ou des articles 16 ou 115 n'est pas révisable.»;</p>		
<p>13° l'article 141 de cette loi est abrogé;</p>		
<p>14° l'article 156 de cette loi est modifié:</p>		
<p>a) par l'insertion, après le paragraphe 25°, du suivant:</p>		

<p>«25.1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39, les changements de situation pour lesquels une personne n'est pas tenue d'aviser le ministre;»;</p>		
<p>b) par la suppression des paragraphes 27°, 28°, 30° et 31°;</p>		
<p>15° l'article 158 de cette loi est abrogé;</p>		
<p>16° l'article 159 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:</p>		
<p>«2.1° déterminer, pour l'application de l'article 101.1, dans quels cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;».</p>		
<p>166. Malgré les articles 164 et 165 de la présente loi, les dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) relatives au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail continuent d'avoir effet à l'égard de toute demande d'admissibilité à ce programme et de toute prestation concernant une année antérieure à l'année 2005.</p>		
<p>De plus, lorsque l'article 77 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique à un montant établi:</p>		
<p>1° à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 2001 et antérieure au 1^{er} janvier 2005, il doit se lire comme suit:</p>		
<p>«77. Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), est également accordé à cet adulte, dans les cas et conditions prévus par règlement, un montant établi selon les méthodes qui y</p>		

sont prévues. Le montant ainsi obtenu est réputé une majoration de la prestation annuelle.»;		
2° à l'égard d'une période postérieure au 30 septembre 1999 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit:		
«77. Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour lequel l'article 74 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des articles 73, 75 et 76 est majoré selon les méthodes et conditions prévues par règlement.».		
167. L'article 48.5 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est, pour un montant établi à l'égard d'une période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1 ^{er} octobre 1999, remplacé par le suivant:		
«48.5. Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour lequel l'article 48.1 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des dispositions précédentes est majoré selon les méthodes et critères prévus par règlement.».		
168. Un règlement pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 166 de la présente loi peut avoir effet à compter du 1 ^{er} octobre 1999, et un règlement pris en application de l'article 167 de la présente loi peut avoir effet à compter du 1 ^{er} septembre 1998.		
Un règlement visé au premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les		

<p>règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.</p>		
<p>169. Toute entente conclue avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 164 de la présente loi)</i> en vertu de l'article 8 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputée une entente conclue en vertu de l'article 10 de la présente loi.</p>	<p>Entente présumée. 211. Toute entente conclue avant le 1^{er} octobre 1999 en vertu de l'article 24 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) est réputée une entente conclue en vertu de l'article 8 de la présente loi. 1998, c. 36, a. 211.</p>	
<p>170. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.</p>		
<p>171. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S3.1.1) est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.</p>	<p>Montant recouvrable. 216. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi. 1998, c. 36, a. 216.</p>	
<p>172. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) peut être recouvré en vertu de la présente loi et, à cette fin, les articles 82, 84 et 87 à 93 s'appliquent.</p>	<p>Dispositions applicables. 217. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) peut être recouvré en vertu de la présente loi et, à cette fin, les articles 104 et 111 à 118 s'appliquent. 1998, c. 36, a. 217.</p>	
<p>173. Malgré l'article 164 de la présente loi, l'article 218 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S32.001) continue d'avoir effet à l'égard d'un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63).</p>	<p>Prescription. 218. Un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) peut être recouvré en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et, sous réserve d'un acte l'ayant interrompu ou suspendu, le délai de prescription applicable, que ce montant ait fait l'objet d'une réclamation en vertu de la Loi sur l'aide sociale ou de la Loi sur la sécurité du revenu, échoit le 1^{er} janvier 1999. À cet égard, ce délai est de 30 ans avant le 1^{er} janvier 1994 et est réduit à cinq ans à compter de cette date. Dispositions applicable. Jusqu'au 1^{er} octobre 1999, les articles 39 à 45 de la Loi sur la sécurité du revenu s'appliquent au recouvrement d'un montant recouvrable en vertu de la Loi sur</p>	

	<p>l'aide sociale.</p> <p>Remboursement. Le présent article s'applique malgré toute disposition et a effet depuis le 1^{er} août 1992 sauf pour un montant recouvrable qui a fait l'objet d'une réclamation à l'égard duquel, avant le 12 mars 1998, la prescription a été alléguée par écrit au ministre ou à l'égard duquel une cause est pendante et qu'un motif de prescription a été allégué par écrit avant cette dernière date. Le ministre arrête alors toute procédure de recouvrement à l'égard de ce montant et rembourse le débiteur des montants perçus depuis le moment où ce dernier a allégué la prescription. Ce remboursement constitue une somme exclue pour l'application des articles 52 et 68 du Règlement sur la sécurité du revenu (Décret n° 922-89 du 14 juin 1989).</p> <p>1998, c. 36, a. 218.</p>	
<p>174. Le troisième alinéa de l'article 80 de la présente loi s'applique à toute réclamation établie à compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi</i>) même si la prestation a été accordée avant le 1^{er} octobre 1999.</p>		
<p>175. L'article 93 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1^{er} octobre 1999.</p>	<p>Application de l'art. 115.</p> <p>220. L'article 115 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1^{er} octobre 1999.</p> <p>1998, c. 36, a. 220.</p>	
<p>176. Malgré l'article 164 de la présente loi, l'article 221 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S32.001) continue d'avoir effet à l'égard de tout recouvrement effectué en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S3.1.1) avant le 1^{er} octobre 1999.</p>	<p>Prescription.</p> <p>221. La prescription ne peut être opposée à tout recouvrement effectué en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) avant le 1^{er} octobre 1999. En outre, la prescription est interrompue à la date du dernier recouvrement ainsi effectué.</p> <p>Causes pendantes. Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 18 décembre 1997 si un motif de prescription a été allégué par écrit avant cette date.</p> <p>1998, c. 36, a. 221.</p>	
<p>177. Malgré l'article 153 de la présente</p>		

<p>loi, le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) continue d'avoir effet à l'égard d'un montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) pour une période antérieure au 1^{er} janvier 2005.</p>		
<p>178. Une personne désignée par le ministre pour entendre une demande de révision en vertu de l'article 129 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputée une personne désignée en vertu de l'article 97 de la présente loi.</p>	<p>Personne désignée. 223. Une personne désignée par le ministre pour entendre une demande de révision en vertu de l'article 77 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) est réputée une personne désignée en vertu de l'article 129 de la présente loi. 1998, c. 36, a. 223.</p>	
<p>179. Le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le (<i>indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article</i>), toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.</p>	<p>Disposition transitoire. 224. Le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} octobre 1999, toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.</p>	
<p>Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R18.1). Un règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>Publication d'un règlement. Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Un règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article. 1998, c. 36, a. 224.</p>	
<p>180. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.</p>	<p>Allocations continuées. 225. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (Lois du Québec, 1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues. 1998, c. 36, a. 225.</p>	
<p>181. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le 1^{er} janvier 2003 en vertu du titre I, de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S32.001) ou de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S3.1.1), si cette réclamation est établie à</p>	<p>Application. 225.3. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le 1^{er} janvier 2003 en vertu du titre I ou de l'article 16 de la présente loi, ou de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), si cette réclamation est établie à compter de cette date à l'égard d'un montant accordé à une personne, une association, une société</p>	

<p>compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre III de la présente loi</i>) à l'égard d'un montant accordé à une personne, une association, une société ou un organisme, ou à l'égard d'un montant accordé sous condition de remboursement.</p>	<p>ou un organisme, ou à l'égard d'un montant accordé sous condition de remboursement. 2002, c. 51, a. 24.</p>	
<p>182. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article</i>) en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), si cette réclamation est établie à compter de cette date.</p>		
<p>Toutefois, si la mesure ou le programme est visé par un arrêté ministériel pris en application de l'article 14.1 de cette loi, l'article 170 de la présente loi s'applique à cette réclamation.</p>		
<p>183. Dans toute autre loi, à l'exception de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), dans tout règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la Loi sur les impôts ou de la Loi sur le ministère du Revenu, ainsi que dans tout autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires:</p>	<p>Interprétation. 209. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires:</p>	
<p>1° un renvoi à une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi;</p>	<p>1° un renvoi à une disposition de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi</p>	
<p>2° l'expression «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» est remplacée par l'expression «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles»;</p>	<p>2° l'expression «Loi sur la sécurité du revenu» est remplacée par l'expression «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale»</p>	
<p>3° l'expression «Programme d'assistance-emploi» est remplacée par l'expression</p>	<p>3° l'expression «programme d'aide de dernier recours» est remplacée par</p>	

<p>«Programme d'aide sociale», lorsqu'elle concerne les personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, et par l'expression «Programme de solidarité sociale», lorsqu'elle concerne les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.</p>	<p>l'expression «programme d'aide financière de dernier recours».</p> <p>1998, c. 36, a. 209.</p>	
<p>184. Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est chargé de l'application de la présente loi.</p>	<p>Ministre responsable.</p> <p>229. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.</p> <p>1998, c. 36, a. 229; 2001, c. 44, a. 23.</p>	
<p>185. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf:</p>		
<p>1° le paragraphe 1°, le paragraphe 2°, dans la mesure où il édicte l'article 27.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les paragraphes 3° et 8°, le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 9°, les paragraphes 11° à 13°, le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 14° et le paragraphe 15° de l'article 165 ainsi que les articles 166 à 168, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005;</p>		
<p>2° le paragraphe 2°, dans la mesure où il édicte l'article 27.2 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les paragraphes 4° à 7°, le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 9°, le paragraphe 10°, le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 14° et le paragraphe 16° de l'article 165, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2005.</p>		
	<p>208. <i>(Omis)</i>.</p> <p>1998, c. 36, a. 208.</p> <p>Démarches réalisées.</p> <p>210. L'adulte à qui le ministre a proposé, avant le 1^{er} octobre 1999, un plan d'action en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui, à compter de cette date, réalise des démarches ou des activités qui y sont prévues est réputé réaliser des activités dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.</p>	

	<p>1998, c. 36, a. 210.</p> <p>Instructions présumées.</p> <p>212. Des instructions données par le ministre à un adulte en vertu de l'article 28 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) avant le 1^{er} octobre 1999 sont réputées des instructions données en vertu de l'article 45 de la présente loi.</p> <p>1998, c. 36, a. 212.</p> <p>213. <i>(Abrogé)</i>.</p> <p>1998, c. 36, a. 213; 2002, c. 51, a. 23.</p> <p>Modification déclaratoire.</p> <p>214. La modification apportée à l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) par le paragraphe 4^o de l'article 207 est déclaratoire.</p> <p>1998, c. 36, a. 214.</p> <p>215. <i>(Abrogé)</i>.</p> <p>1998, c. 36, a. 215; 1999, c. 83, a. 339.</p> <p>Application de l'art. 110.</p> <p>219. Le troisième alinéa de l'article 110 de la présente loi s'applique à toute réclamation postérieure au 1^{er} octobre 1999, même si la prestation a été accordée avant cette date.</p> <p>1998, c. 36, a. 219.</p> <p>Application de l'art. 202.</p> <p>222. L'article 202 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1^{er} octobre 1999, sauf à l'égard des causes pendantes à cette date. Le nouveau délai de prescription s'applique compte tenu du temps déjà écoulé.</p> <p>1998, c. 36, a. 222.</p> <p>Application de l'article 79 pour 2001.</p> <p>225.1. Pour l'année 2001, l'article 79 de la présente loi, tel qu'il se lisait au 1^{er} janvier 2001, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du troisième alinéa, du suivant:</p> <p>« 6^o lorsque des bourses d'études sont</p>	
--	--	--

	<p>incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le moindre du montant de ces bourses ou de 3 000 \$.».</p> <p>2001, c. 44, a. 22.</p> <p>Prestation du Programme d'aide aux parents.</p> <p>225.2. Pour chacune des années 2002 et 2003, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte admissible au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail correspond au plus élevé du montant obtenu en appliquant les règles de calcul d'une telle prestation en vigueur pour l'année 2001 et celles en vigueur, selon le cas, pour l'année 2002 ou 2003.</p> <p>Année 2002.</p> <p>Pour l'année 2002, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour l'année 2001, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.</p> <p>Année 2003.</p> <p>Pour l'année 2003, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour chacune des années 2001 et 2002, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.</p> <p>Avis au ministre du Revenu.</p> <p>Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit informer le ministre du Revenu du fait qu'un adulte admissible au programme est assujéti à l'application du présent article. La détermination du montant est effectuée par le ministre du Revenu, sur production des documents prévus à l'article 90.</p> <p>2001, c. 44, a. 22.</p> <p>Sommes requises.</p> <p>226. Les sommes requises pour payer la partie des versements anticipés prévus au deuxième alinéa de l'article 82 qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 74 sont prises sur les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).</p>	
--	--	--

	<p>1998, c. 36, a. 226.</p> <p>Entente avec Revenu Canada. 227. Pour l'application de la présente loi et de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), le ministre peut conclure une entente avec le ministère du Revenu du Canada afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au supplément de prestation nationale pour enfants.</p> <p>Demande d'avis à la Commission d'accès à l'information. Une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Après leur dépôt à l'Assemblée nationale, l'entente et l'avis sont examinés par la commission compétente de l'Assemblée nationale.</p> <p>Application de l'art. 227. Jusqu'au 1^{er} juillet 2000, le présent article s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p> <p>1998, c. 36, a. 227.</p> <p>Rapports du ministre. 228. Le ministre doit faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi relatives au Parcours au plus tard le 1^{er} octobre 2002, de même qu'un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi portant sur le versement, au locateur, d'une partie de la prestation reliée au logement au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur des articles 32, 187 et 188).</p> <p>Contribution parentale. Le ministre doit également, au plus tard le 1^{er} octobre 2002, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi portant sur la contribution parentale.</p> <p>Dépôt à l'Assemblée nationale.</p>	
--	--	--

	<p>Ces rapports sont déposés par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.</p> <p>Étude des rapports. Dans l'année qui suit leur dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ces rapports.</p> <p>1998, c. 36, a. 228.</p> <p>Ne sont pas en vigueur les dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement. D. 1010-99 du 1er septembre 1999, (1999) 131 G.O. 2, 4079.</p> <p>230. (<i>Omis</i>).</p> <p>1998, c. 36, a. 230.</p>	
	<p>ANNEXES ABROGATIVES</p> <p>Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et règlements (chapitre R-3), le chapitre 36 des lois de 1998, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1999, à l'exception des articles 208 et 230, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-32.001 des Lois refondues.</p> <p>Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 19, le premier alinéa de l'article 20, les articles 21 à 26, les premier et deuxième alinéas de l'article 27, les articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67 à 155, les paragraphes 1^o à 6^o, 8^o à 23^o et 25^o à 30^o de l'article 156, les articles 158 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228 et 229 du chapitre 36 des lois de 1998, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 2000, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 2000 du chapitre S-32.001 des Lois refondues.</p> <p>Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 56, 57 et le paragraphe 31^o de l'article 156 du chapitre 36 des lois de 1998, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 2001, sont abrogés à compter de l'entrée en</p>	

	vigueur de la mise à jour au 1 ^{er} avril 2001 du chapitre S-32.001 des Lois refondues.	
--	---	--

	<p>Partie de la loi actuelle qui se trouve sans correspondance dans le projet de loi 57 :</p> <p>Le programme APPORT et les dispositions réglementaires qui y sont associées.</p>	<p><input type="checkbox"/> ATTENTION. À SURVEILLER. <i>Le programme APPORT présent dans la loi actuelle disparaît sans qu'apparaissent les dispositions législatives instituant la Prime au travail et Soutien aux enfants annoncées au budget 2004-2005 et au plan d'action requis par la <u>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u>. Viendra supposément dans la modification à venir de la loi sur le revenu. Il manque donc cette information pour évaluer pleinement le remplacement de la loi actuelle par de nouvelles dispositions législatives. Toute cette partie inscrite dans la loi reste suspendue dans un vide législatif tant que les mesures Prime au travail et Soutien aux enfants annoncées lors du budget Séguin 2004-2005 et confirmées à l'annonce du plan d'action se trouvent sans le support d'une loi.</i></p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>PROGRAMME D'AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL</p> <p>SECTION I</p> <p>INSTITUTION</p> <p>Apport financier.</p> <p>67. Est institué le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. Ce programme vise à fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faible revenu qui ont au moins un enfant à charge et dont au moins un adulte a un revenu de travail.</p> <p>1998, c. 36, a. 67; 2002, c. 51, a. 9.</p> <p>SECTION II</p> <p>ADMISSIBILITÉ</p> <p>Prérequis.</p> <p>68. Est admissible au programme pour une année, un adulte qui compte au moins un mois d'admissibilité dans cette année et qui en fait la demande au plus tard le 10 janvier de l'année suivante.</p> <p>Exigences préalables.</p> <p>Un mois d'admissibilité est un mois au cours duquel l'adulte respecte les conditions</p>	

	<p>suivantes:</p> <p>1° il réside au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ;</p> <p>2° il est, selon le cas :</p> <p>a) un citoyen canadien, au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ;</p> <p>b) un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;</p> <p>c) un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;</p> <p>d) une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;</p> <p>3° il ne possède pas de biens évalués selon la méthode prévue par règlement et d'avoirs liquides, au sens du règlement, dont la valeur jointe à celle des biens et des avoirs liquides de son conjoint et de l'enfant à charge désigné excède le montant déterminé par règlement;</p> <p>4° il exécute un travail pour lequel il est rémunéré ou il reçoit un montant en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou un congé parental; un tel montant constitue un revenu de travail au sens du présent chapitre;</p> <p>5° il gagne, en incluant également ceux de son conjoint, un salaire, un traitement, une autre rémunération y compris les gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant visé au paragraphe 4° du présent alinéa ou un revenu d'entreprise calculé conformément au règlement dont le total, à l'exclusion d'un revenu qui peut être déduit dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe e de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est supérieur au montant déterminé par règlement.</p> <p>Enfant à charge.</p> <p>Cet adulte doit de plus, au cours du premier mois d'admissibilité de l'année, faire partie d'une famille comprenant au moins un enfant à charge.</p> <p>Respect des conditions.</p> <p>Lors d'un mois qui suit le premier mois d'admissibilité de l'année, cet adulte est réputé respecter la condition prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa lorsque son</p>	
--	--	--

	<p>conjoint respecte cette condition. 1998, c. 36, a. 68; 2001, c. 44, a. 3; 2002, c. 51, a. 10.</p> <p>SECTION III</p> <p>DÉFINITIONS</p> <p>Adulte ayant plus d'un conjoint.</p> <p>69. Sont des conjoints, pour une année, deux personnes qui ont été conjoints au sens de l'article 19 à un moment quelconque dans cette année. Lorsqu'un adulte a plus d'un conjoint pendant une année, les règles suivantes s'appliquent:</p> <p>1° l'adulte est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année;</p> <p>2° la personne qui est le conjoint de l'adulte le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint de l'adulte pendant l'année;</p> <p>3° l'adulte est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe 2°.</p> <p>Adulte. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge. 1998, c. 36, a. 69.</p> <p>Présomption d'admissibilité. 70. Le conjoint d'un adulte qui a déjà été déclaré admissible au programme est, s'il devient lui-même admissible au programme au cours de la même année, réputé l'être depuis la même date que celui-ci. 1998, c. 36, a. 70.</p> <p>Famille. 71. Une famille est formée: 1° d'un adulte avec les enfants à sa charge; 2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un deux.</p> <p>Partie d'une famille. Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement. 1998, c. 36, a. 71.</p>	
--	---	--

	<p>Enfant à charge.</p> <p>72. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance:</p> <p>1° l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge;</p> <p>2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.</p> <p>Enfant à charge.</p> <p>Un enfant à charge, au cours du premier mois d'admissibilité d'un adulte dans une année ou de tout mois de la même année postérieur à celui-ci est réputé être un enfant à charge durant toute l'année, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement.</p> <p>1998, c. 36, a. 72; 2001, c. 44, a. 4; 2002, c. 6, a. 212.</p> <p>Enfant à charge désigné.</p> <p>72.1. Lorsque la famille a plus d'un enfant à charge, est enfant à charge désigné, pour l'application des dispositions du présent chapitre, celui que l'adulte admissible au programme désigne à ce titre.</p> <p>2001, c. 44, a. 5.</p> <p>SECTION IV</p> <p>ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION</p> <p>Calcul de la prestation.</p> <p>73. La prestation accordée à l'adulte pour une année est établie de la façon suivante:</p> <p>1° déterminer, dans les cas et conditions prévus par règlement, le montant maximum de la prestation;</p> <p>2° multiplier le montant visé au paragraphe 1° par le quotient obtenu, sans être supérieur à 1, en divisant le revenu net de travail de la famille par son revenu total net;</p> <p>3° multiplier le montant établi en application du paragraphe 2° par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de l'adulte dans l'année par le nombre de mois de travail de cet adulte dans cette même année.</p>	
--	---	--

	<p>Mois de travail.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un mois de travail est un mois au cours duquel un adulte respecte la condition d'admissibilité prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68.</p> <p>1998, c. 36, a. 73; 2001, c. 44, a. 6.</p> <p>74. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 74; 2001, c. 44, a. 7.</p> <p>75. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 75; 1999, c. 83, a. 335; 2001, c. 44, a. 7.</p> <p>76. (Abrogé).</p> <p>1998, c. 36, a. 76; 2001, c. 44, a. 7.</p> <p>Majoration de la prestation.</p> <p>77. Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), est également accordé à cet adulte, dans les cas et conditions prévus par règlement, un montant établi selon les méthodes qui y sont prévues. Le montant ainsi obtenu est réputé une majoration de la prestation annuelle.</p> <p>1998, c. 36, a. 77; 2001, c. 44, a. 8.</p> <p>Montant nul.</p> <p>78. Le montant calculé en vertu des articles 73 et 77 est nul si le résultat obtenu en vertu de ceux-ci est négatif.</p> <p>1998, c. 36, a. 78; 2001, c. 44, a. 9.</p> <p>Revenu de travail d'une personne.</p> <p>79. Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des montants suivants:</p> <p>1° son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) avant toute déduction prévue au deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, et au paragraphe c de l'article 70 de cette loi, autre qu'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe</p>	
--	--	--

	<p><i>e</i> de l'article 725 de cette loi;</p> <p>2° son revenu pour l'année provenant d'une entreprise calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1 de cette loi, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à cette entreprise, à l'exclusion d'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe <i>e</i> de l'article 725 de cette loi;</p> <p>3° tout autre montant visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68.</p> <p>1998, c. 36, a. 79; 1999, c. 83, a. 336; 2001, c. 53, a. 271; 2001, c. 44, a. 10.</p> <p>Membre d'une société de personne.</p> <p>79.1. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 79, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est réputé avoir été déduit par la personne en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.</p> <p>2001, c. 44, a. 11.</p> <p>Revenu net de travail de la famille.</p> <p>79.2. Le revenu net de travail de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de travail de cet adulte et de son conjoint sur le montant de ces revenus de travail qui en est exclu par règlement.</p> <p>2001, c. 44, a. 11.</p> <p>Revenu total net de la famille.</p> <p>79.3. Le revenu total net de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants:</p> <p>1° le revenu total de l'enfant à charge désigné, à l'exclusion des revenus visés au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence du montant maximum</p>	
--	--	--

	<p>déterminé par règlement;</p> <p>2° les revenus de la famille de l'adulte qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe <i>e</i> de l'article 725 de la Loi sur les impôts;</p> <p>3° les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière correspondant au moins élevé des montants suivants:</p> <p><i>a)</i> l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu des articles 311.1 et 311.2 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes <i>d</i> et <i>d.2</i> de l'article 336 de cette loi;</p> <p><i>b)</i> le montant déterminé par règlement;</p> <p>4° le montant des revenus de travail qui en est exclu par règlement;</p> <p>5° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois:</p> <p><i>a)</i> l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit: Pensions alimentaires. «336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.»;</p> <p><i>b)</i> l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit: Remboursement d'une pension alimentaire. «336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total net de sa famille, sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.</p> <p>Remboursement d'une pension alimentaire. Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années</p>	
--	---	--

	<p>d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui:</p> <p><i>a)</i> soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes <i>a</i> à <i>b.1</i> de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure;</p> <p><i>b)</i> soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1° de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) s'était appliquée.</p> <p>Revenu total net de la famille d'un contribuable.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le revenu total net de la famille d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, selon le cas:</p> <p><i>a)</i> lorsque l'année d'imposition est antérieure à l'année d'imposition 2002, le revenu total de sa famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lisait avant sa suppression;</p> <p><i>b)</i> dans les autres cas, le revenu total net de sa famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lit pour cette année d'imposition.»;</p> <p>6° lorsque des bourses d'études sont incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge désigné en vertu du paragraphe <i>g</i> de l'article 312 de la Loi sur les impôts, le montant de ces bourses qui en est exclu par règlement.</p> <p>2001, c. 44, a. 11; 2002, c. 51, a. 11; 2003, c. 9, a. 451.</p> <p>Revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.</p> <p>79.4. Pour l'application de l'article 79.3, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois:</p> <p>1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit:</p> <p>Pensions alimentaires.</p> <p>«312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun</p>	
--	---	--

	<p>représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.»;</p> <p>2° l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit:</p> <p>Remboursement d'une pension alimentaire.</p> <p>«312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes <i>a</i> à <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraph <i>a</i> du paragraphe 5° de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée.»;</p> <p>3° les articles 336.0.3 et 336.0.4 de cette loi ne s'appliquaient pas.</p> <p>2001, c. 44, a. 11; 2003, c. 9, a. 452.</p> <p>Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.</p> <p>79.4.1. Pour l'application de l'article 79.3, lorsqu'une personne qui est un adulte n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, en tenant compte des règles prévues à l'article 79.4, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.</p> <p>2003, c. 9, a. 453.</p> <p>Réduction du revenu total net de la famille.</p> <p>79.5. Le revenu total net de la famille d'un adulte peut être réduit, dans les cas, aux</p>	
--	---	--

	<p>conditions et selon les méthodes prévus par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant qui y est déterminé, lorsque cette famille a, pour l'année, des revenus autres que des revenus de travail.</p> <p>2001, c. 44, a. 11; 2003, c. 9, a. 454.</p> <p>État de conjoint durant moins d'une année.</p> <p>80. Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'a pas été son conjoint durant toute l'année, il n'est tenu compte, pour le calcul de la prestation de l'adulte pour cette année, à l'égard de son conjoint, que de la partie des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint:</p> <ul style="list-style-type: none">1° le revenu de travail;2° le revenu total;3° (paragraphe abrogé) ;4° (paragraphe abrogé). <p>1998, c. 36, a. 80; 2001, c. 44, a. 12.</p> <p>Calcul de la prestation.</p> <p>81. Lorsqu'une prestation est accordée pour une année à chacun des conjoints, celle-ci est égale à la moitié du montant obtenu en application des articles 73 et 77.</p> <p>Calcul au 31 décembre.</p> <p>Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'est plus son conjoint au 31 décembre de la même année, le calcul prévu au premier alinéa, en ce qui concerne l'article 77, ne s'applique qu'à l'égard de la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint.</p> <p>1998, c. 36, a. 81; 2001, c. 44, a. 13.</p> <p>Prestation annuelle.</p> <p>82. La prestation annuelle est versée par le ministre du Revenu en même temps qu'il transmet à l'adulte l'avis déterminant le montant auquel il a droit.</p> <p>1998, c. 36, a. 82; 2001, c. 44, a. 14.</p> <p>Versements mensuels anticipés.</p> <p>82.1. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut toutefois, dans les cas et conditions prévus par règlement, verser la prestation annuelle par versements mensuels anticipés si, d'après l'estimation de cette prestation faite sur la base des renseignements fournis par l'adulte, le montant ainsi estimé est</p>	
--	---	--

	<p>supérieur au montant minimum déterminé par règlement.</p> <p>Calcul de la prestation.</p> <p>La prestation est estimée en effectuant le calcul prévu à l'article 73 et, pour le calcul du revenu total net de la famille prévu à l'article 79.3, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière est celui fixé par règlement. Le ministre peut également, pour établir ce revenu total net, ne pas tenir compte de l'ensemble des déductions permises en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour établir ce revenu.</p> <p>Acomptes de la prestation.</p> <p>Ces versements mensuels anticipés constituent des acomptes de la prestation annuelle.</p> <p>2001, c. 44, a. 15; 2002, c. 51, a. 12.</p> <p>Versements mensuels anticipés.</p> <p>82.2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut également verser, par versements mensuels anticipés, le montant établi en application de l'article 77 lorsqu'un versement mensuel anticipé de la prestation annuelle est versé en application de l'article 82.1.</p> <p>2001, c. 44, a. 15.</p> <p>Frais de garde d'enfants.</p> <p>82.3. Lorsque l'adulte ou son conjoint a pour l'année des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et que lui ou son conjoint est, à l'égard de ces frais, réputé avoir payé pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.79 de cette loi, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, verser, par versements mensuels anticipés, un acompte sur ce crédit.</p> <p>2001, c. 44, a. 15.</p> <p>Versement conjoint.</p> <p>83. Lorsque des versements anticipés sont accordés à chacun des conjoints, ceux-ci leur sont versés conjointement ou, à leur demande, à l'un d'eux. Chacun des conjoints est réputé avoir reçu la moitié de ces versements</p>	
--	--	--

	<p>anticipés.</p> <p>1998, c. 36, a. 83.</p> <p>Inaccessibilité et insaisissabilité.</p> <p>84. La prestation versée en vertu du présent chapitre est inaccessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire et, en ce cas, jusqu'à concurrence de 50 %.</p> <p>1998, c. 36, a. 84; 2002, c. 51, a. 13.</p> <p>SECTION V</p> <p>DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES</p> <p>Accès au programme.</p> <p>85. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, l'accès à celui-ci. Il doit notamment l'aider dans la formulation de sa demande d'admissibilité.</p> <p>1998, c. 36, a. 85.</p> <p>Demande d'admissibilité.</p> <p>86. La demande d'admissibilité doit être accompagnée de tout document ou renseignement nécessaire à l'établissement des versements anticipés.</p> <p>Vérification.</p> <p>Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et établir le montant de ces versements.</p> <p>1998, c. 36, a. 86.</p> <p>Renseignements au prestataire.</p> <p>87. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une prestation est accordée en vertu du présent chapitre et selon la situation qu'elle déclare:</p> <ul style="list-style-type: none">1° des droits et obligations prévus à la présente loi;2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme de l'allocation-logement unifiée administré par la Société d'habitation du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.	
--	---	--

	<p>1998, c. 36, a. 87.</p> <p>Obligations.</p> <p>88. Le prestataire doit:</p> <p>1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation ou sur les versements anticipés;</p> <p>2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit ou selon d'autres modalités prévues par règlement.</p> <p>Déclaration d'allocation.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le prestataire n'est tenu de déclarer que sur demande du ministre le montant de l'allocation familiale qui lui est accordé par la Régie des rentes du Québec, en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), de même que le montant qui lui est accordé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants par le gouvernement du Canada.</p> <p>1998, c. 36, a. 88; 2001, c. 44, a. 16.</p> <p>Réduction des versements.</p> <p>89. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent chapitre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.</p> <p>Observations.</p> <p>Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.</p> <p>1998, c. 36, a. 89.</p> <p>Déclaration de conciliation.</p> <p>90. L'adulte déclaré admissible au programme pour une année doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, produire au ministre du Revenu une déclaration de conciliation en la forme et contenant les attestations et les renseignements que ce dernier détermine accompagnée d'une déclaration fiscale au sens de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).</p> <p>1998, c. 36, a. 90.</p> <p>Renseignements au ministre du Revenu.</p> <p>91. Le ministre doit, au plus tard le dernier</p>	
--	---	--

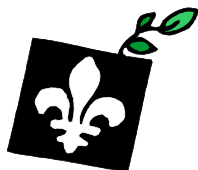
	<p>jour de février d'une année, transmettre au ministre du Revenu, dans la forme que ce dernier détermine, à l'égard de chaque adulte qui a été déclaré admissible au programme pour l'année précédente, les renseignements suivants pour cette année:</p> <ol style="list-style-type: none">1° ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance et, sauf pour l'adresse, ceux de son conjoint et de l'enfant à charge désigné ;2° si cet adulte a eu un conjoint durant l'année;3° le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité par le nombre de mois de travail de l'adulte dans l'année;4° le montant maximum déterminé par règlement des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière à soustraire des revenus totaux de sa famille en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3° de l'article 79.3;5° le montant qui est exclu des revenus de travail;6° le montant établi en application de l'article 77;7° pour l'application de l'article 80, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait pas de conjoint;8° si cet adulte a un conjoint admissible au programme;9° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint en distinguant la partie attribuable à la prestation de celle attribuable au montant visé à l'article 82.3;10° le montant de la majoration de la prestation établi par le ministre en vertu de l'article 96;11° (paragraphe abrogé). <p>Avis de modifications.</p> <p>Il doit, de plus, aviser le ministre du Revenu de toute modification à ces renseignements.</p> <p>Renseignements.</p> <p>Il transmet copie de ces renseignements à l'adulte.</p> <p>1998, c. 36, a. 91; 1999, c. 83, a. 337; 2001, c. 44, a. 17; 2002, c. 51, a. 14.</p> <p>Calcul de la prestation.</p> <p>92. Le ministre du Revenu examine avec diligence les renseignements transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ainsi que les déclarations et détermine, conformément à la section IV du</p>	
--	---	--

	<p>présent chapitre, la prestation de l'adulte et lui en transmet avis.</p> <p>Ministre lié. Le ministre du Revenu est lié par les renseignements transmis par le ministre. 1998, c. 36, a. 92; 2001, c. 44, a. 23.</p> <p>Montant nul. 93. Lorsqu'un adulte n'a pas produit, pour une année, la déclaration de conciliation ou la déclaration fiscale conformément à l'article 90, le ministre du Revenu peut déterminer le montant de la prestation à un montant nul et il lui en transmet avis. 1998, c. 36, a. 93.</p> <p>Refus d'une demande. 94. Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 86 ou aux articles 88 ou 90, refuser une demande, suspendre ou réduire les versements ou cesser de les verser. Cette décision doit être motivée par écrit et communiquée à l'adulte. 1998, c. 36, a. 94.</p> <p>Excédent. 95. Lorsque, pour une année, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte excède l'ensemble des versements anticipés qu'il a reçus, à l'égard de la prestation, le ministre du Revenu doit lui verser cet excédent en même temps qu'il lui transmet l'avis l'informant du montant et l'article 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Remise au ministre. Lorsque l'ensemble de ces versements anticipés excède le montant de la prestation, l'adulte doit, sous réserve du troisième alinéa, remettre l'excédent au ministre du Revenu dans les 45 jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis de ce dernier même si, en vertu du chapitre IV du titre III, une demande de révision a été faite ou un recours a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Dispositions applicables. Le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'applique, compte</p>	
--	---	--

	<p>tenu des adaptations nécessaires, à ces excédents qui sont, à cette fin, respectivement réputés être un remboursement dû à l'adulte par suite de l'application d'une loi fiscale et, à compter de la date de l'envoi de l'avis mentionné au deuxième alinéa, une dette exigible de celui-ci en vertu d'une telle loi.</p> <p>1998, c. 36, a. 95; 2004, c. 4, a. 54.</p> <p>Erreur administrative.</p> <p>96. Lorsque les versements anticipés de la prestation excèdent le montant de la prestation déterminé conformément à l'article 92 et que le ministre établit qu'un montant de ces versements a été versé en trop à cause d'une erreur administrative que l'adulte ne pouvait raisonnablement pas constater, la prestation est majorée du montant ainsi établi.</p> <p>Changement de situation.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lorsque survient un changement de situation de nature à influencer sur la prestation. En ce cas, tout montant versé en trop avant la date de ce changement est considéré comme une erreur administrative que l'adulte ne pouvait pas raisonnablement constater.</p> <p>Majoration.</p> <p>Cette majoration ne peut avoir pour effet d'augmenter la prestation au delà du montant des versements anticipés.</p> <p>1998, c. 36, a. 96.</p> <p>Nouveau calcul.</p> <p>97. Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte:</p> <ul style="list-style-type: none">1° dans les trois ans à compter du jour de l'envoi d'un avis prévu à l'article 92 ou à l'article 93;2° en tout temps, si l'adulte qui a produit la déclaration a fait une fausse représentation des faits ou a commis une fraude au sens du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);3° lorsqu'à la suite d'une opposition signifiée par l'adulte, son conjoint ou de l'enfant à charge désigné ou d'un appel interjeté par l'une de ces personnes à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, une nouvelle cotisation a pour effet de modifier	
--	--	--

	<p>également le revenu total ; 4° lorsqu'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts a pour effet d'augmenter le montant de cette prestation.</p> <p>1998, c. 36, a. 97; 2002, c. 51, a. 15; 2004, c. 4, a. 55.</p>	
	<p>Application du Programme d'aide aux parents.</p> <p>158. Pour l'application du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° prévoir, pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68, la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissibles au programme;</p> <p>2° prévoir, pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68, la méthode de calcul d'un revenu d'entreprise;</p> <p>3° déterminer le montant minimum de revenu que l'adulte et son conjoint doivent avoir gagné au cours d'un mois pour que celui-ci puisse être un mois d'admissibilité;</p> <p>4° prévoir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73, les cas et conditions permettant de déterminer le montant maximum de la prestation et fixer ce montant;</p> <p>5° prévoir les cas, les conditions et les méthodes permettant d'établir un montant accordé en application de l'article 77;</p> <p>6° prévoir, pour l'application de l'article 79.2 et du paragraphe 4° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus de travail;</p> <p>7° déterminer, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 79.3, le montant maximum du revenu total de l'enfant à charge désigné qui peut être soustrait du revenu total net de la famille;</p> <p>8° déterminer, pour l'application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3° de l'article 79.3, le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours;</p> <p>8.1° prévoir, pour l'application du paragraphe 6° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus provenant de bourses d'études;</p> <p>9° prévoir, pour l'application de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant de réduire le revenu total net de la famille et déterminer le montant maximum de cette réduction;</p> <p>9.1° (paragraphe abrogé) ;</p> <p>10° prévoir, pour l'application du premier</p>	

	<p>alinéa de l'article 82.1, les cas et conditions permettant d'effectuer les versements anticipés de la prestation annuelle et déterminer le montant minimum de la prestation estimée permettant d'effectuer de tels versements;</p> <p>11° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82.1, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours;</p> <p>12° prévoir, pour l'application de l'article 82.3, les cas, les conditions et les méthodes permettant de verser par versements mensuels anticipés un acompte sur le crédit pour frais de garde d'enfants;</p> <p>13° (paragraphe abrogé) ;</p> <p>14° déterminer les cas et les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 96.</p> <p>Dispositions variables.</p> <p>Les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 9° du premier alinéa peuvent varier selon la nature des revenus considérés pour établir le revenu total net de la famille.</p> <p>Effet des règlements.</p> <p>Les règlements pris, au cours d'une année, en vertu de l'article 155 et du premier alinéa du présent article, pour l'application de ce programme, peuvent prévoir qu'ils ont effet depuis le premier jour de l'année précédente.</p> <p>1998, c. 36, a. 158; 1999, c. 83, a. 338; 2001, c. 44, a. 21; 2003, c. 9, a. 455.</p>	
--	--	--



Collectif pour un Québec sans pauvreté.

165 de Carillon, local 309, Québec (Québec), G1K 9E9.

Téléphone : (418) 525-0040. Télécopieur : (418) 525-0740.

Courriel : collectif@pauvrete.qc.ca. Site Internet : www.pauvrete.qc.ca